

## Projet de reconversion de l'ISDND en plateforme de gestion et stockage des déchets minéraux

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (Drome)  
Lieu-dit "Les Grises"



Demande d'autorisation environnementale d'exploiter en  
application des dispositions de l'article L.181-1 2° du  
Code de l'Environnement

**Volume 12 :**  
RÉPONSES À L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE  
LA PROTECTION DE LA NATURE  
Art. L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de  
l'environnement

Référence onagre du projet : n°2021-10-28x-01071  
Référence de la demande : n°2021-01071-011-001



## TABLE DES MATIERES

---

1	- Préambule.....	2
2	- Remarques CNPN, pièces, précisions et éléments complémentaires.....	4
	Contexte du projet .....	5
	Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation .....	5
	Raisons impératives majeures.....	6
	Absence de solutions alternatives.....	6
	Méthodologie .....	10
	Analyse de la séquence ERC : Avis sur les impacts résiduels.....	25
	Analyse de la séquence ERC : Avis sur la compensation .....	30
3	- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature.....	41

# 1 - Préambule

---



Le Syndicat de Traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) a déposé le 2 août 2021 sur la plateforme informatique GUN ENV, un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter en application de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement pour un projet de reconversion de son ISDND sise sur le territoire communal de ST SORLIN EN VALLOIRE, lieu-dit « La grande Meyerie », en plateforme de gestion et stockage des déchets minéraux.

Les impacts bruts du projet sont conséquents, notamment pour l'avifaune. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettront pas d'envisager un impact résiduel non significatif. Aussi, une demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L. 411-2 et suivants du code de l'environnement) est venue compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le présent mémoire exprime **les réponses à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur le dossier de demande de dérogation "espèces protégées"** (i.e. dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement). Il fait l'objet d'un document distinct, constituant le **volume 12** du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale soumis à enquête publique pour information du public.

Il est établi en reprenant la totalité de la rédaction de l'avis formulé par le CNPN, présenté sur un fond gris, dans lequel ont été insérées, à la suite de chacune des remarques formulées, les réponses spécifiques apportées par le maître d'ouvrage (en police bleue).

Le dossier déposé à l'enquête reste inchangé, les réponses apportées ci-après viennent en complément et serviront utilement à l'autorité environnementale pour la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les éléments de réponses présentés dans ce document font référence au dossier de demande d'Autorisation Environnementale déposé et notamment au volume 11 de ce dossier, à savoir la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Suite à l'avis n°2021-10-28x-01071 du CNPN, **une prise de contact a été menée avec cette instance** dans la semaine suivant cet avis. De fait, **une lettre (4 pages) a été transmise, par l'expert naturaliste ayant travaillé sur le dossier, le 27 février 2022**, au président du CNPN, ainsi qu'au président et au vice-président de la Commission Espèces et Communautés Biologiques pour obtenir des réponses sur les thématiques suivantes :

- la difficulté de compréhension de certaines remarques (partagée par l'ensemble de l'équipe) ;
- les jugements de valeurs (sur l'évaluation des enjeux) et les critiques incisives (sur l'analyse des impacts et la séquence ERCAS), ainsi que le manque de fondements scientifiques de certaines remarques ;
- et surtout une absence de recommandations, alors que cette disposition est précisée dans le règlement intérieur de l'article 16 - Section 2 (Missions et fonctionnement du CNPN), du chapitre 1<sup>er</sup> (Fonctionnement du conseil) de la séance du 14 décembre 2022 du Conseil National de la Protection de la Nature (Délibération n° 2022-43).

Cette lettre est restée sans réponse de la part du CNPN. Une partie du contenu de cette lettre est reprise dans la présente note.

## 2– Remarques CNPN, pièces, précisions et éléments complémentaires

---



## Contexte du projet

Le syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) souhaite exploiter une plateforme de gestion et de stockage de déchets minéraux sur les 12 hectares de l'emprise actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « la grande Meyerie » sur la commune de Saint-Sorlin-en Valloire dans la Drome. Le site se trouve au Nord de la Drôme, à 39 km au Nord de Valence et à 53 km au sud de Lyon, sur la bordure septentrionale du plateau de Chambaran.

La première activité de stockage sur ce site a été autorisée en 1976 pour une exploitation en régie directe par le syndicat rhodanien de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) et depuis le 1er janvier 2005 par le SYTRAD. Un casier spécifique pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terre amiantifère a été mis en service en avril 2013.

La capacité maximale autorisée atteinte et le plan local d'urbanisme de la commune n'autorisant pas d'extension, le comité syndical de SYTRAD a décidé le 9 novembre 2016 de ne plus accueillir aucun déchet à compter du 1er Janvier 2017, en anticipation de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (Janvier 2019). La cessation d'activité du site a été déclarée le 31 août 2017. Les premières opérations de réaménagement ont été mises en œuvre, puis interrompues dans le but de poursuivre une activité de plate-forme de gestion et de stockage de déchets minéraux, objet de ce projet. L'objectif du projet est d'utiliser les aménagements en place (anciens casiers notamment) et de créer de nouvelles capacités d'accueil par surélévation d'une dizaine de mètres des casiers existants pour une activité de stockage définitif des déchets inertes et non-inertes issus du BTP. Le projet comporte en outre la création d'une station de regroupement, tri, criblage-concassage et de transit.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Le projet se situe dans la ZNIEFF de type II « Chambaran » et dans un espace de perméabilité moyenne identifié dans le SRCE (devenu « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » dans le SRADDET).

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à moins de 10 km du projet. Cependant, le projet recoupe 700 m<sup>2</sup> d'une zone humide, répertoriée dans l'inventaire départemental de la Drome « Centre d'enfouissement technique de St-Sorlin ».

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette présentation reprend des éléments du dossier et n'appelle pas de réponse spécifique.

## Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

Les espèces de faune considérées par la demande de dérogation (dans les formulaires CERFA et annexe du dossier) sont les suivantes :

- Chiroptères : Grand murin, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Sérotine commune ;
- Avifaune : Alouette lulu, Tarier pâtre, Bruant zizi, Fauvette grisette, Engoulevent d'Europe, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur, Fauvette à tête noire, Mésange à longue queue, Mésange Bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rouge-queue noir.
- Amphibiens : Grenouille de Lessona, Grenouille verte, Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé.
- Reptiles : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique.
- Mammifère terrestre : Écureuil roux.

### Remarque apportée par le maître d'ouvrage

Concernant les espèces d'amphibiens, une espèce est manquante dans l'avis du CNPN, alors qu'elle est consignée dans les CERFA : la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), protégée au titre des individus, selon l'arrêté du 19 novembre 2007, consolidé au 8 janvier 2021.

## Raisons impératives majeures

*L'intérêt public majeur du projet de nature économique est justifié par le maître d'ouvrage, qui profite de la fin d'exploitation du site en tant qu'ISDND pour le reconvertir dans un site de traitement de déchets non inertes et non-dangereux (type amiante, plâtre). En effet, le site offre la possibilité de réemploi de l'existant sur un site anthropisé, ce qui a probablement limité les recherches de sites alternatifs pour l'implantation du projet. Plusieurs besoins ont été ciblés en amont du projet : reconversion de friches industrielles, dépollution des sols et réhabilitation des bâtiments amiantés et pollués.*

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette interprétation n'appelle pas de réponse spécifique.

## Absence de solutions alternatives

*Aucun effort concret de démonstration quant à la recherche du site de moindre impact n'est réalisé pour ce dossier, condition d'octroi pourtant indispensable d'obtention d'une dérogation à la protection des espèces. L'alternative se résume à une opportunité foncière toute prête où le projet se déroule dans une sorte de discrétion (peu de vagues car le site est déjà occupé), mais dont certains aspects reflètent des préoccupations purement techniques et opérationnelles se coupant totalement des nouvelles opportunités qui auraient pu émerger dans un cadre plus normal de recherche du site de moindre impact.*

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Notons que l'expression de cette remarque montre un certain trait de posture et un caractère acrimonieux.

L'alternative retenue ne se résume absolument pas à une opportunité foncière gratuite mais à une opportunité de prolonger une activité sur un site existant plutôt que de consommer un nouvel espace pour implanter les activités sollicitées. Comme présenté dans le dossier d'étude d'impact, volume 3, chapitre 8, le principe du projet présenté, est de poursuivre une activité orientée « déchets du BTP » sur ce site, en utilisant les aménagements en place, et en créant de nouvelles capacités d'accueil par surélévation des casiers existants sur l'emprise actuelle et exploités de 1979 à 2016.

Le projet se situe strictement sur la même emprise que le site actuel et autorisant les installations classées, soit sur une superficie de 11 ha 95 a 67 ca. Cette configuration de projet est classique lors d'une fin d'autorisation d'une ISDND pour laquelle le maître d'ouvrage pose la question légitime d'une opportunité et faisabilité de réhausse.

Effectivement, à un impact environnemental conséquent à l'artificialisation de nouvelles surfaces non encore atteintes par une anthropisation, le maître d'ouvrage affirme avoir préféré la complexité technique d'utilisation d'un site existant ainsi que les conditions économiques nécessairement associées à cette complexité.

Le principe de prolonger la durée de vie d'un site existant plutôt que de créer un nouveau site est repris dans les objectifs et préconisations de tous les documents cadre de planification et gestion du territoire, et notamment l'objectif stratégique 3 du SRADETT Auvergne Rhône-Alpes. Il apparaît donc difficile dans le cas présent de démontrer qu'aller à l'encontre de ce principe serait de moindre impact environnemental.

Quant à « la sorte de discrétion » soupçonnée, c'est probablement dans l'ignorance de la démarche de concertation engagée durant plusieurs années que cette remarque a pu être formulée. Une concertation a été conduite régulièrement (présentations et discussions du projet) avec les acteurs locaux concernés sur les quatre territoires communaux sous forme de réunions et visites du site. Ces représentants des collectivités ont eu une fonction de relais de l'information auprès des autres élus et acteurs locaux.

Les réunions se sont tenues de manières régulières et les élus étaient également informés du projet en dehors de ces réunions.

### Quelques dates clés :

- 26 novembre 2019 : présentation d'un projet de reprise du site pour validation du principe et la poursuite des études

- 15 janvier 2020 : délibération du comité syndical approuvant un protocole de préfiguration de projet.
- 23 janvier 2020 : Présentation du projet
- 31 juillet 2020 : Présentation du projet
- 26 mars 2021 : Présentation du dossier
- 2 juillet 2021 : Présentation du dossier avant dépôt
- Octobre 2021 : Demande d'accord aux communes pour le réaménagement final
- 31 août 2022 : Présentation de l'avancement du projet

Ce projet ne peut donc être qualifié d'aucune discrétion.

*Si le CNPN convient des avantages possibles de « recycler » des sites existants plutôt que d'impacter de nouvelles zones naturelles, certaines conditions de la loi doivent tout de même être respectées et le CNPN est surpris de voir le dossier emprunter de nombreux raccourcis.*

*La majorité des dossiers soumis pour avis du CNPN intègrent désormais des tableaux d'analyses multicritères (itératifs) qui permettent de développer plusieurs alternatives au regard des contraintes techniques, mais aussi des contraintes liées aux enjeux écologiques. Une telle analyse permet en effet de déterminer l'implantation la plus propice pour le projet.*

*Or, l'engagement foncier et technique qui est sous-entendu dans le dossier (site déjà existant) joue un rôle d'inhibiteur dans l'émergence d'alternatives, bloquant de fait toute possibilité de faire ailleurs ou autrement. Situation à prendre ou à laisser, dont le CNPN comprend certains avantages car, en effet, le projet n'impacte pas une zone naturelle intacte, mais s'inscrit dans la continuité d'une zone « pré-anthropisée ».*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

##### Un projet justifié par LES BESOINS DU TERRITOIRE

Le territoire au carrefour des départements de la Drôme l'Ardèche, l'Isère, la Loire et le Rhône est une zone charnière importante dans l'aménagement du territoire en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dynamisme économique de cette zone induit la circulation de flux de matériaux non inertes non dangereux (MnInD) pour lesquels les filières de traitement mais aussi parfois de tri ou de regroupement sont déficitaires à l'échelle régionale. Dans cette zone, aucune ISDnD ne permet l'acceptation d'amiante liée et les capacités de réception d'amiante du site SUEZ à Donzère ne permettent pas de répondre aux besoins des départements de la Drôme et l'Ardèche.

Sensibilisés par ces problématiques au sein des activités quotidiennes, les acteurs du territoire souhaitent développer un outil permettant de répondre aux besoins de ces territoires et de leurs acteurs économiques au plus près de l'activité.

Les besoins pour ces matériaux ont été estimés par l'analyse des différents documents d'orientation et de gestion des déchets du BTP et sur la base des éléments contenus dans le volet déchet/économie circulaire du SCRADDET AURA de 2018. Ces documents mettent également en avant la nécessité de mieux tracer la gestion de ces matériaux dans le futur.

	Amiante (t)	Plâtre (t)	Terre (t)	DnD totaux (t)
26 – 07 (2016)	23 841	5 560	/	239 000
38 (2010)	7 800	/	/	219 000
42 (2016)	7 000	/	2 000	211 000
69 (2012)	15 000	/	/	394 000
AURA (2015)	40 à 55 000	/*	/	/

\*A noter qu'en AURA 43 000t de plâtre sont valorisés chaque année

L'appréciation du marché fait état de volumes importants de matériaux non inertes non dangereux et aussi d'amiante, ces volumes restent mal identifiés dans les différentes enquêtes. **Les différents plans de prévention et gestion de déchets mettent d'ailleurs en évidence la nécessité de renforcer la traçabilité des déchets dans les filières du BTP.**

Localement, une seule entreprise (ASBESTOS du Groupe CHEVAL) génère à elle seule 800 t d'amiante par an. Cela peut corroborer les données du PRPGD du BTP 26-07. Le volume d'amiante de PRPGD AURA se rapprocherait de la production estimée.

Le plâtre « non triable » n'est pas identifié dans les différentes études sauf pour le PPGD 26-07, cela laisse présager des volumes conséquents.

Le volume de terres non inertes non dangereuses semble lui aussi sous-évalué, les plateformes de regroupement et de traitement de ces matériaux, notamment implantées dans le département du Rhône, laissent imaginer un marché plus proche des 500 000t/an, ce marché en pleine évolution nécessite des capacités en filière de valorisation et de traitement alternatif aux ISDI et ISDnD.

#### LES CRITERES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION D'UN SITE EN CAPACITE DE REPONDRE A CES BESOINS

Plusieurs critères ont été pris en compte dans la recherche d'un site.

Tout d'abord, celui-ci doit permettre une activité d'une durée minimale de 15 ans, pour un stockage annuel de 50 000 tonnes de terres polluées, 15 000 tonnes d'amiante liée et 5 à 8 000 tonnes de plâtre non valorisable.

Le volume pour ces différents types de déchets minéraux représente sur une durée de 15 ans minimum de 650 à 750 000 m<sup>3</sup> de vide de fouille à combler.

Les caractéristiques des déchets minéraux à stocker conduisent à rechercher un site disposant d'une capacité suffisante de vide de fouille et répondant aux critères techniques suivants :

- Site d'ancienne ISDnD, carrière ou ISDI,
- Dans le nord des départements Drôme et Ardèche,
- A proximité de voies d'accès aménagées pour les poids lourds,
- Documents d'urbanisme favorable à ces activités ou modifiable,
- Présentant des caractéristiques géologiques en fond de fouille imperméable ou facilement imperméabilisable.

Les recherches de sites sont effectuées selon la liste des sites ICPE dans la zone d'étude (nord Drôme et Ardèche), principalement sur un axe proche de la vallée du Rhône pour faciliter les accès et proches des centres économiques générant des activités du BTP.

Les sites pré-identifiés devaient également faire l'objet d'un objectif de remise en état compatible avec nos activités, les sites présentant des réaménagements à vocation agricole ou en zone écologique ont été écartés de l'analyse finale ci-après.

SITE	LOCALISATION	ACTIVITE	VOLUME	ACCES	URBANISME	PERMEABILITE	Acceptabilité locale
ROCHEFORT SAMPSON	Nord Est 26	ISDnD en suivi post exploitation	1 000 000 m3	A AMENAGER dans des conditions difficiles au regard de la présence de riverains	FAVORABLE	OK	Réouverture probablement difficile à obtenir car le site a été contraint de fermer sous la pression des riverains.
EPINOUZE	Nord 26	ISDI	100 000 m3	OK	A MODIFIER	ALLUVIONS ETUDE A REALISER	À mesurer
PEYRAUD	Nord 07	Carriere	3 000 000 m3	LIMITE PAR PONT SNCF	NON MODIFIABLE – CHAMP CAPTANT AEP A PROXIMITE	OK	À mesurer
SAINT SORLIN	Nord 26	ISDnD en cours de réaménagement	800 000 m3	OK	FAVORABLE	OK	Favorable compte-tenu de l'accord des élus pour une réouverture du site sous conditions

Cotation retenue :

- « + » correspond à 1 point
- « - » correspond à - 1 point

Le total de cotation permettant d'identifier les sites à plus fort potentiel.

SITE	LOCALISATION	ACTIVITE	VOLUME	ACCES	URBANISME	PERMEABILITE	COTATION	Acceptabilité locale
ROCHEFORT SAMPSON	+	++	+	+	+	+	<b>5</b>	--
EPINOUZE	++	+	-	++	-	-	<b>2</b>	
PEYRAUD	++	+	++	-	--	+	<b>3</b>	
SAINT SORLIN	++	++	+	+	++	++	<b>12</b>	<b>++</b>

Au regard de l'analyse de ces différents critères, et de la cotation résultante, c'est le site de l'ISDND de SAINT SORLIN qui a été retenu.

Le projet permettra de renouveler une activité industrielle sur un site anthropisé et dans des conditions plus favorables que celles de l'exploitation précédentes (absence d'ordures ménagères brutes ou refus de process).

Il pourrait également être ajouté à cette analyse, le critère d'existence de longue date de cette activité d'enfouissement, avec une volonté historique de la pérenniser et un accord entre les parties notamment sur la nature des déchets accueillis.

Enfin, dernier critère qui a conduit à privilégier ce site, la difficulté actuelle à faire accepter par la population tout projet de cette nature. Il s'agit d'une continuité d'activité pour des déchets qui ont été acceptés et négociés avec les élus locaux opposés au projet initial. L'acceptabilité du projet est donc appréciée positivement par des élus locaux qui se faisaient les porte-parole des riverains.

En revanche, on s'attend à une certaine rigueur quant à l'évaluation des enjeux écologiques malgré le caractère « anthropisé » de la zone.

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette remarque n'a pas été comprise par les membres de l'équipe. La lettre, adressée le 27 février 2022 au président du CNPN, demandait une précision sur la signification de cette remarque.

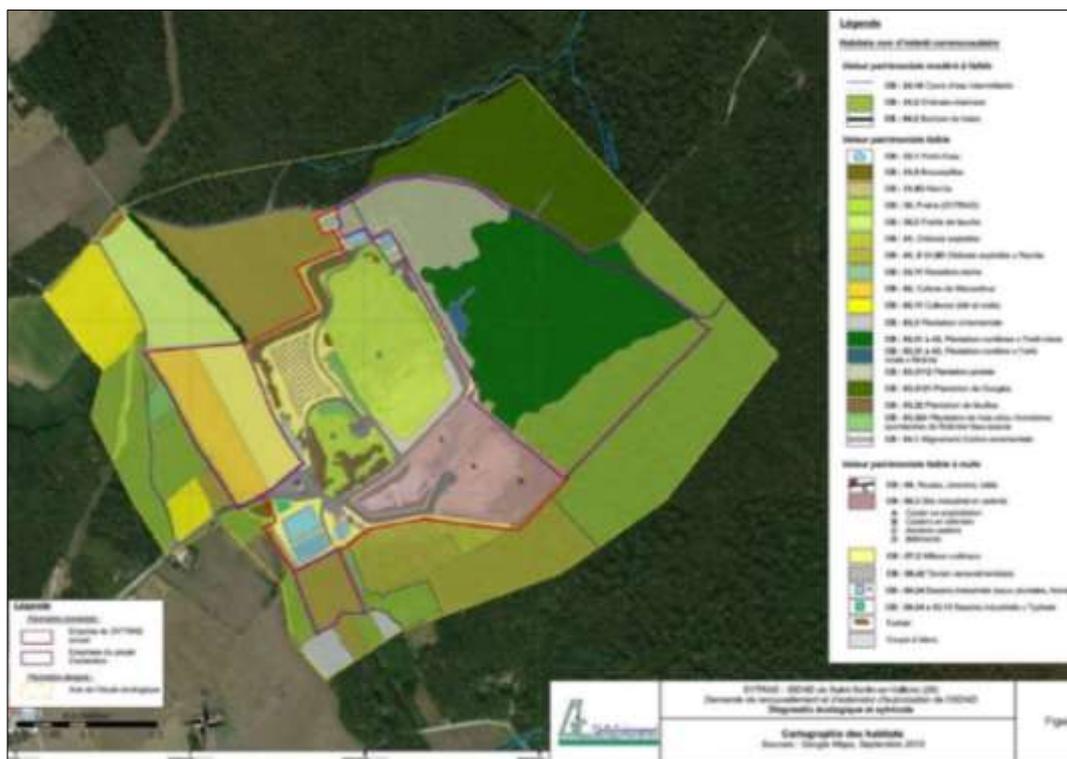
### Méthodologie

La délimitation de la zone d'étude reprend les emprises strictes du périmètre de l'ISDND actuel, choix qui paraît peu pertinent compte tenu des enjeux écologiques du site. Ce choix conduit à une sous-évaluation conséquente des liens fonctionnels entre le « centre » (périmètre du projet) et la périphérie entre lesquels différents liens écologiques de déploiement et de connexion s'animent.

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

En 2013, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de l'ISDND avait été déposé par le SYTRAD (mais le projet d'extension n'a jamais abouti).

Dans ce cadre, un diagnostic écologique avait été réalisé par Géo Plus Environnement en 2012-13 sur ce site, comme le présente la carte suivante :



**En effet, le périmètre d'inventaires naturalistes (voir carte suivante) a été défini sur les limites actuelles de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour les raisons suivantes :**

- les faibles enjeux écologiques, relevés par les résultats des inventaires de terrain de GéoPlus ;
- la forte artificialisation et la rudéralisation marquée du site étudié (ancienne décharge) ;
- la faible surface d'influence du projet sur le territoire (travaux très limités dans l'espace et maîtrise des impacts, conformément à réglementation sur l'exploitation d'une ICPE).



**Néanmoins, au regard de l'effort d'échantillonnage très important en 2020-2021, le diagnostic écologique intègre une liste floristique et faunistique quasi-exhaustive, indispensable à la compréhension des fonctionnalités écologiques du site et la prise en compte des espèces à enjeu de conservation et/ou protégées. L'effort de prospection est proportionné aux enjeux du site.**

**De fait, l'évaluation des impacts a pu être établie selon les normes techniques en vigueur.**

De plus, au regard des remarques de la DREAL et de la MRAE (Avis 2021-ARA-AP-1229 du 10 mai 2022), les impacts du projet de réhabilitation ISDND en ISD ont néanmoins été évaluées sur les espèces recensées en 2012-13, par GÉOPLUS.

*La richesse du site attire fortement l'attention et malgré son caractère « anthropisé » la plupart des données sont trop anciennes et le renouvellement du diagnostic écologique en 2020-2021 est exploité de manière superficielle.*

Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette remarque n'a pas été comprise par les membres de l'équipe. La lettre, adressée le 27 février 2022 au président du CNPN, demandait une précision sur la signification de cette remarque.

*L'étalement des données dans le temps (plus de 10 ans) sans explication claire de ce qui est retenu dès cette première vague d'observation et comment le deuxième jeu de données complète ces premières investigations questionnent. On aurait souhaité à minima connaître la logique de certains choix qui impactent de manière directe ou indirecte les marges d'erreur dans l'évaluation. Il aurait été sans doute intéressant d'approfondir certaines informations en faveur de la réduction de ces marges d'erreur quand on considère les évolutions des milieux à l'échelle de 10 ans.*

Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Un tableau de synthèse a comparé les données de terrain acquises en 2012-13 par GEOPLUS et celles acquises en 2020-21 par AMETEN. Ce choix semble pertinent pour présenter l'effort d'échantillonnage, ainsi que la présence ou l'absence de certaines espèces. Cf. chapitre 8.4 Synthèse des incidences sur les espèces recensées en 2012-13, du dossier de demande de dérogation espèces protégées, volume 11.

A la demande de la DREAL AURA SEHN des inventaires naturalistes complémentaires ont été réalisés suite à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

## RÉSULTATS DES INVENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

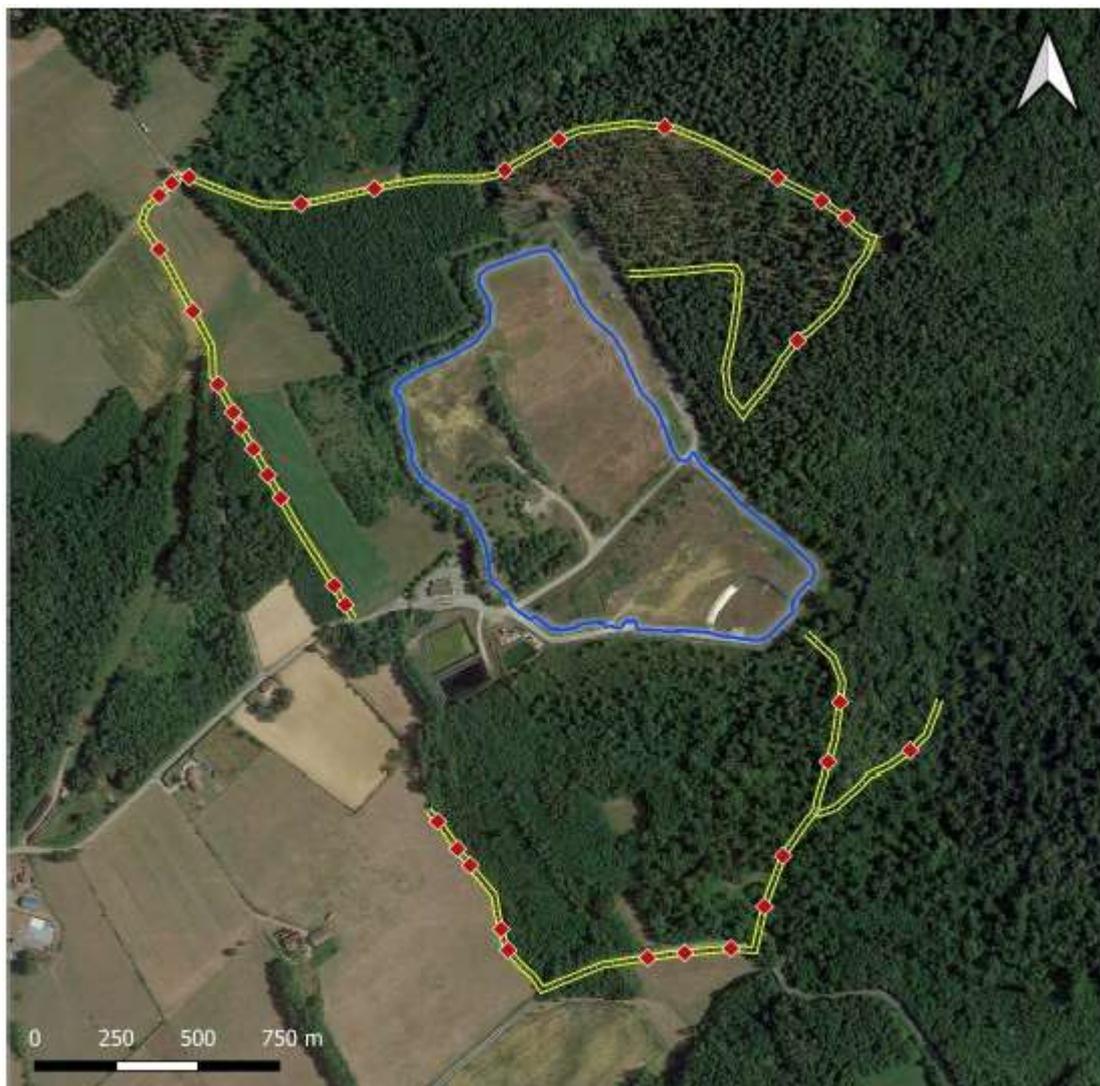
Ce chapitre présente les espèces faunistiques recensées (observées et/ou entendues) en périphérie du périmètre du projet d'ISDI, conformément à la demande de la DREAL AuRA - SEHN. Les inventaires naturalistes ont ciblé les chauves-souris et les oiseaux.

### CHIROPTÈRES (CHAUVES-SOURIS)

Les inventaires naturalistes ont visé la totalité des espèces de chauves-souris pour répondre aux interrogations du CNPN.

#### Délimitation du périmètre de prospection

Les inventaires ont été réalisés, la nuit du 23 avril 2023, en périphérie proche du périmètre de projet, pour identifier les espèces de chauves-souris.



#### Légende

- Périmètre du projet ISDI
- Itinéraires acoustiques
- ◆ Individu de chauve-souris recensé

Source : IGN, 2023 - SYTRAD, 2023

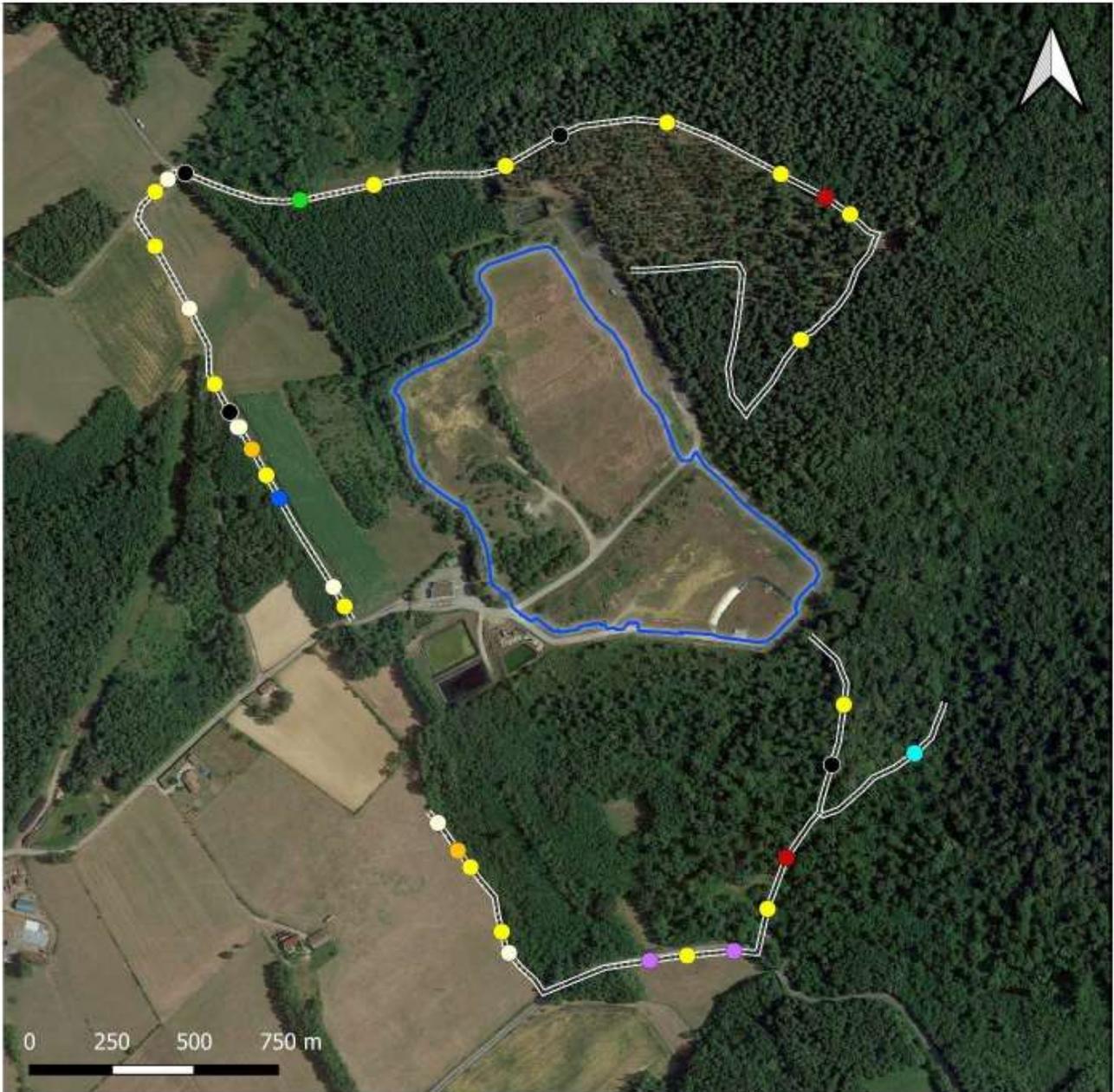
### Bilan des inventaires naturalistes complémentaires

Les inventaires ont été réalisés sur les milieux forestiers et les lisières associées pour répondre aux remarques du CNPN sur les espèces inféodées à ce type d'écosystème.

Le tableau suivant présente les enjeux des espèces recensées lors des inventaires naturalistes complémentaires, réalisés sur la nuit du 23 avril 2023.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	DH	PN	LR <sub>Nat</sub>	LR <sub>Rég</sub>	ENJEU
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	An. II	Art. 2	LC	LC	MODÉRÉ
"Grand Murin"	<i>Myotis cf. myotis</i>	An. II	Art. 2	LC	VU	FORT
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	An. IV	Art. 2	LC	LC	FAIBLE
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	An. IV	Art. 2	LC	LC	FAIBLE
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	An. IV	Art. 2	LC	LC	FAIBLE
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	An. IV	Art. 2	NT	NT	MODÉRÉ
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	An. IV	Art. 2	NT	LC	FAIBLE
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	An. IV	Art. 2	LC	LC	FAIBLE
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	An. IV	Art. 2	NT	LC	FAIBLE

La carte suivante présente la localisation des espèces de chauves-souris, recensées en périphérie du périmètre de projet.



**Légende**

- Périmètre du projet ISDI
- Itinéraires acoustiques

**Espèces recensées en 2023**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <span style="color: black;">●</span> Barbastelle d'Europe | <span style="color: blue;">●</span> Murin de Daubenton   | <span style="color: yellow;">●</span> Pipistrelle commune      |
| <span style="color: red;">●</span> Grand Murin            | <span style="color: green;">●</span> Murin de Natterer   | <span style="color: lightyellow;">●</span> Pipistrelle de Kuhl |
| <span style="color: cyan;">●</span> Murin à moustaches    | <span style="color: purple;">●</span> Noctule de Leisler | <span style="color: orange;">●</span> Sérotine commune         |

Source : IGN, 2023 – SYTRAD, 2023

Suite à la nuit d'expertise du 23 avril 2023, les espèces suivantes ont été recensées en périphérie du périmètre de l'ISDI actuelle :

- la **barbastelle d'Europe** (4 contacts enregistrés) ;
- le **grand murin** (2 contacts enregistrés) ;
- le **murin à moustaches** (1 contact enregistré) ;
- le **murin de Daubenton** (1 contact enregistré) ;
- le **murin de Natterer** (1 contact enregistré) ;
- la **noctule de Leisler** (2 contacts enregistrés) ;
- la **sérotine commune** (2 contacts enregistrés) ;
- la **pipistrelle commune** (16 contacts enregistrés) ;
- la **pipistrelle de Kühl** (6 contacts enregistrés).

Quatre espèces à enjeu de conservation, recensées initialement sur le périmètre de projet en 2021-20, **n'ont pas été enregistrées lors de la nuit d'expertise du 23 avril 2023** :

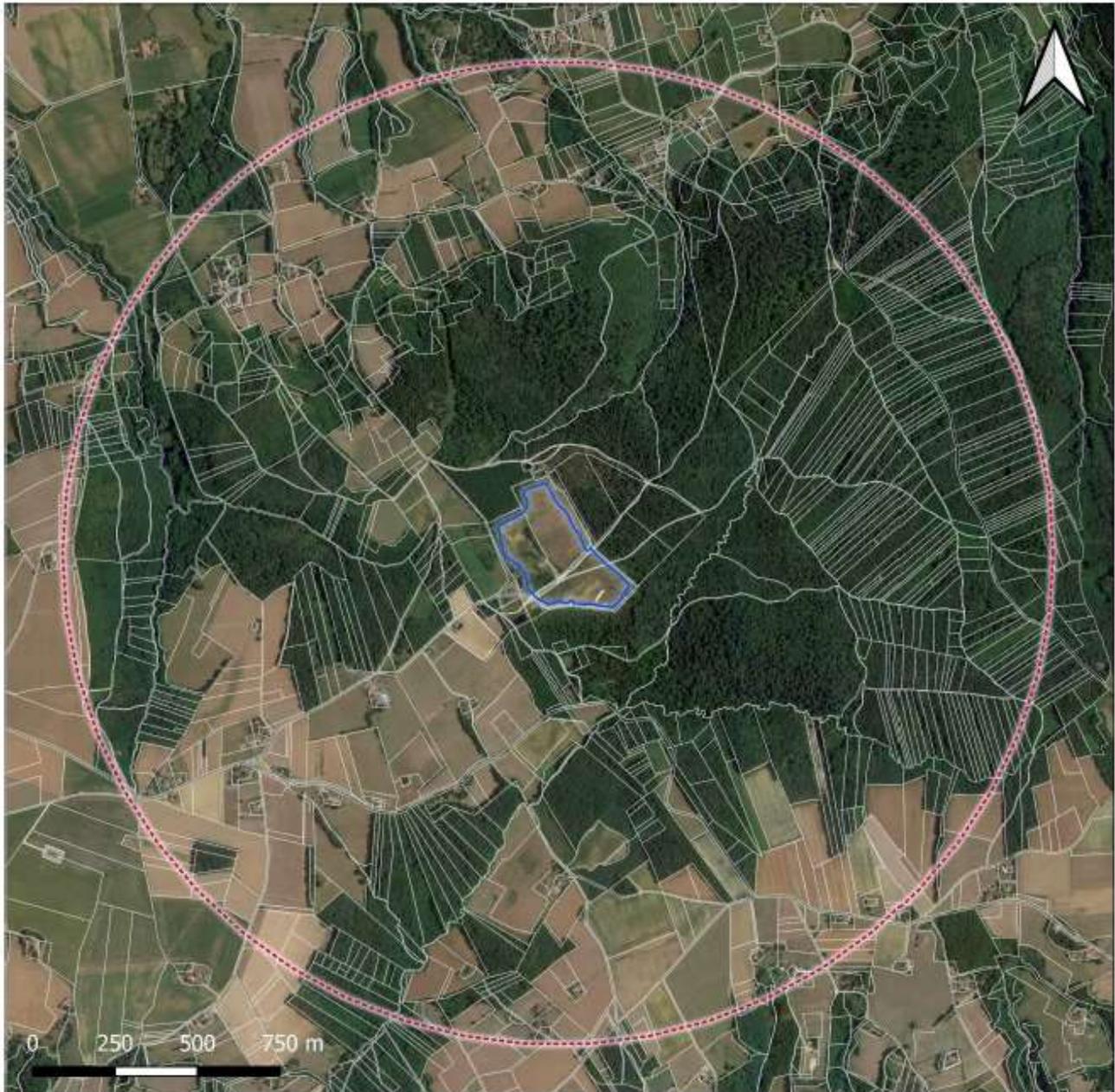
- le **murin à oreilles échancrées**, recensé en erratisme (3 contacts enregistrés sur 1 nuit en 2021-20) ;
- le **murin de Brandt**, recensé en transit automnal (3 contacts enregistrés sur 1 nuit en 2021-20) ;
- la **noctule commune**, recensé en erratisme et en transit automnal (8 contacts enregistrés sur 3 nuits en 2021-20) ;
- la **pipistrelle pygmée**, recensée en transit printanier et en transit automnal (5 contacts enregistrés sur 2 nuits en 2021-20).

## OISEAUX

Les inventaires naturalistes ont visé les espèces d'oiseaux à enjeu de conservation en périphérie du périmètre de projet, pour répondre aux interrogations du CNPN. Les autres espèces d'oiseaux ont néanmoins été renseignées.

### Délimitation du périmètre de prospection

Les inventaires ont été envisagés dans un rayon de 1,5 km autour du projet pour identifier les biotopes favorables aux espèces d'oiseaux à enjeu de conservation, impactés par le projet.



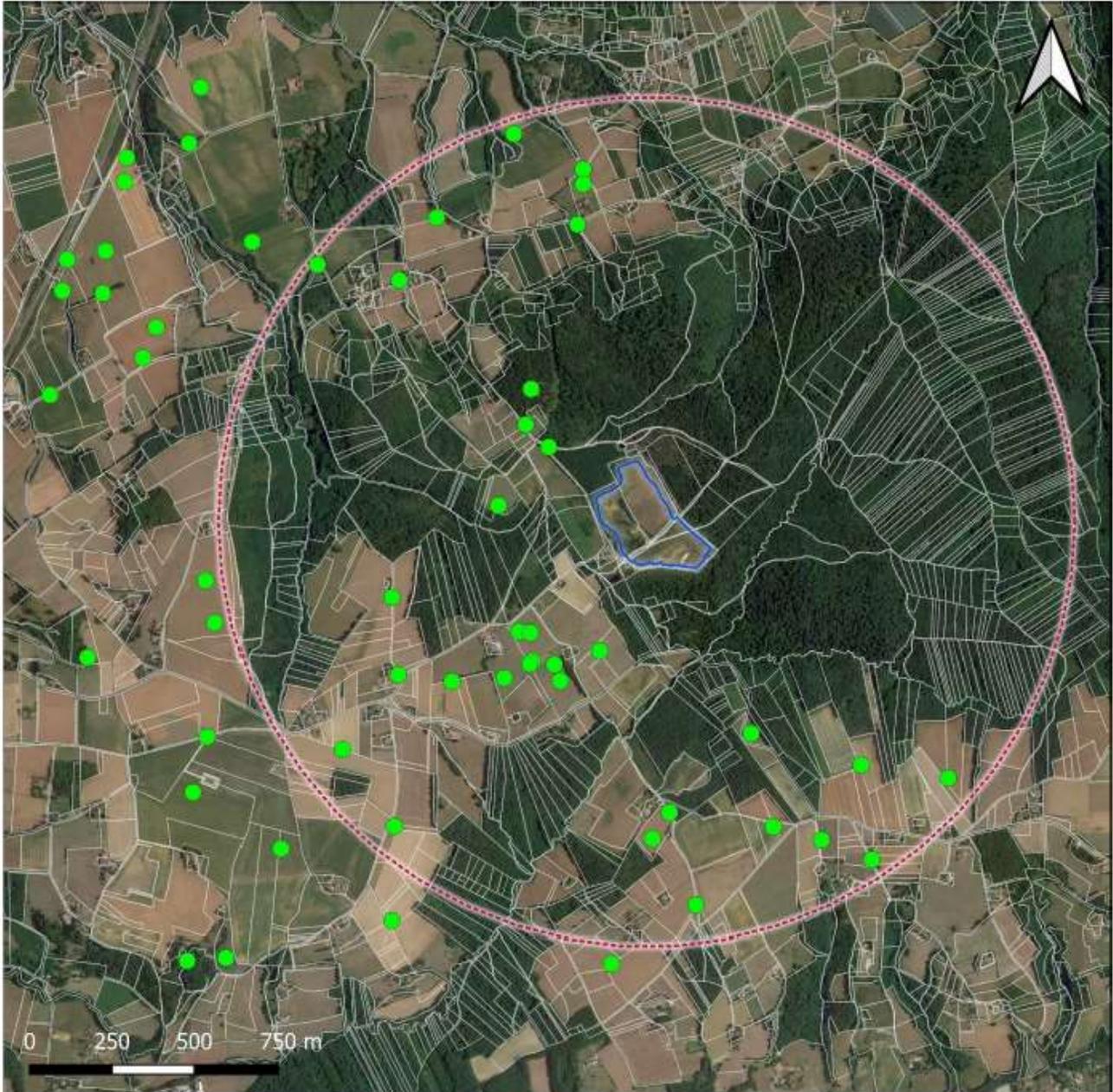
**Légende**

- Périmètre du projet ISDI
- Rayon de prospection (1,5 km)

Source : IGN, 2023 - SYTRAD, 2023

Lors des inventaires de terrain, il a semblé pertinent d'élargir le périmètre de prospection au-delà du rayon défini initialement, pour augmenter l'effort d'échantillonnage sur les milieux ouverts.

La carte suivante localise les points d'écoute et d'observation, des prospections réalisées la journée du 24 avril 2023.



**Légende**

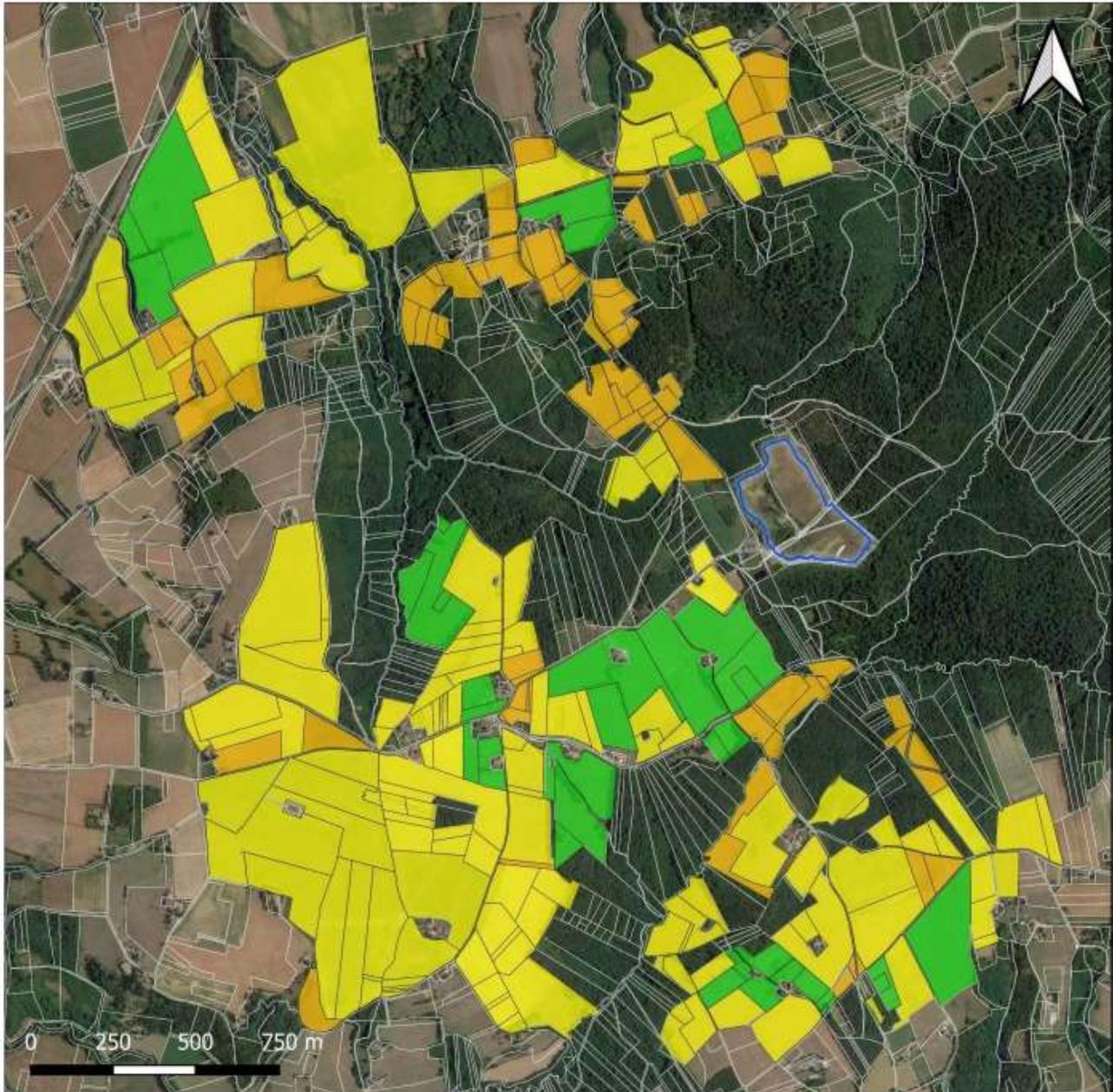
- Périmètre du projet ISDI
- Points d'échantillonnage (écoute des chants + observations)
- Rayon de prospection (1,5 km)

Source : IGN, 2023 - SYTRAD, 2023

**Identification des systèmes ouverts prospectés**

Les inventaires naturalistes complémentaires ont été réalisés en priorité sur les milieux ouverts pour répondre aux remarques du CNPN sur les espèces inféodées à ce type d'écosystème.

La carte suivante identifie les pratiques agricoles des milieux ouverts ainsi prospectés.



**Légende**

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
|  | Monocultures intensives       |
|  | Périmètre du projet ISDI      |
|  | Prairies de fauche            |
|  | Rayon de prospection (1,5 km) |
|  | Pâturages                     |

Source : IGN, 2023 - SYTRAD, 2023

**Bilan des inventaires naturalistes complémentaires**

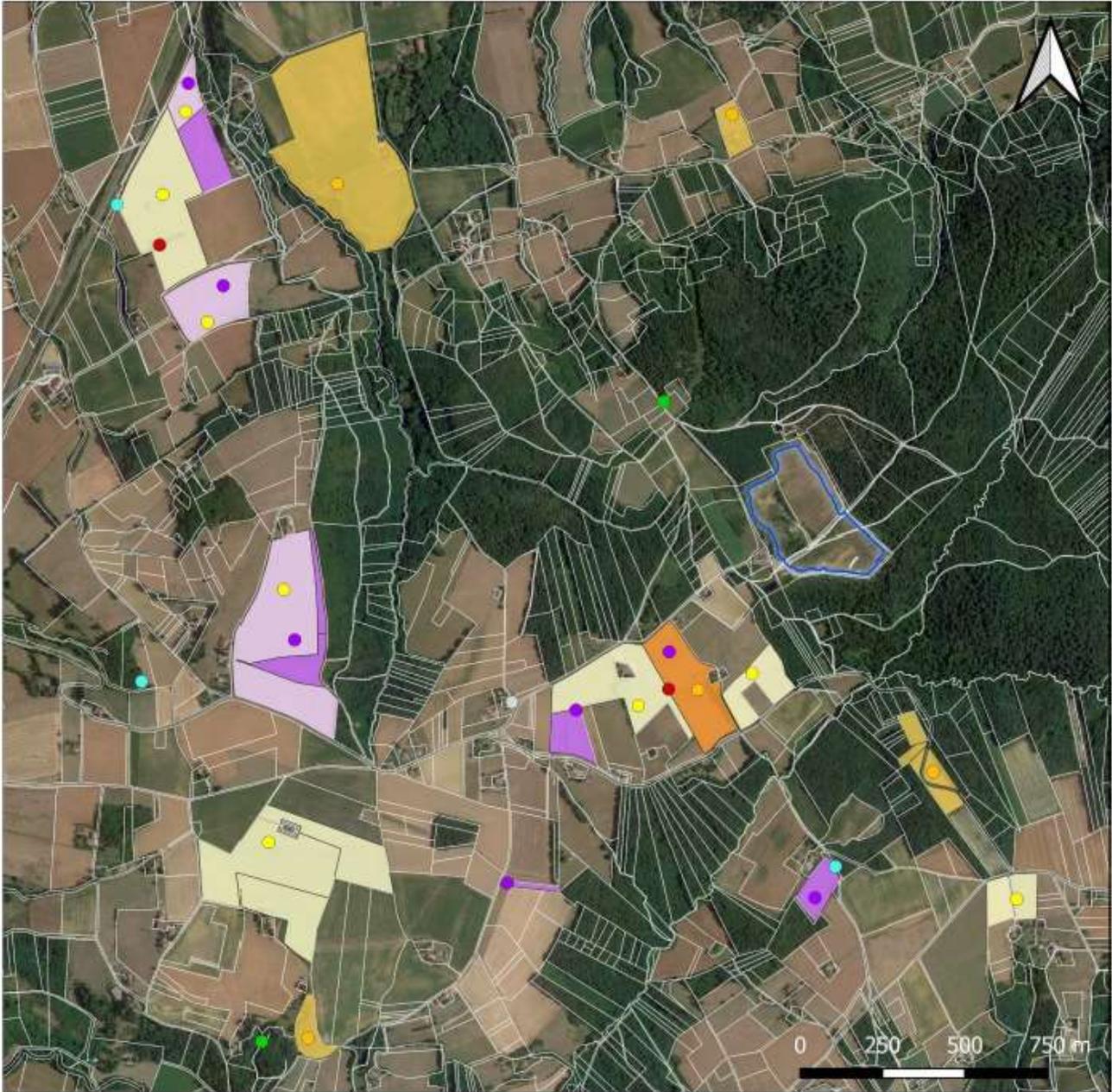
Les inventaires ont été réalisés en priorité sur les milieux ouverts pour répondre aux remarques du CNPN sur les espèces inféodées à ce type d'écosystème.

Le tableau suivant présente les enjeux des espèces recensées lors des inventaires naturalistes complémentaires, réalisés sur la journée du 24 avril 2023.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	DO	PN	LR <sub>Nat</sub>	LR <sub>Rég</sub>	ENJEU
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	-	NT	VU	<b>FORT</b>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	An. I	Art. 3	LC	VU	<b>FORT</b>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Art. 3	LC	NT	<b>FAIBLE</b>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	Art. 3	VU	LC	<b>FAIBLE</b>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	-	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Art. 3	NT	LC	<b>FAIBLE</b>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	Art. 3	LC	NT	<b>MODÉRÉ</b>
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	-	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	-	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Art. 3	NT	EN	<b>FORT</b>
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	An. I	Art. 3	LC	LC	<b>FAIBLE</b>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	Art. 3	LC	NT	<b>FAIBLE</b>

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	DO	PN	LR <sub>Nat</sub>	LR <sub>Rég</sub>	ENJEU
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	An. I	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	Art. 3	LC	NT	FAIBLE
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	An. I	Art. 3	NT	LC	MODÉRÉ
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC	FAIBLE
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Art. 3	VU	LC	FAIBLE
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	-	Art. 3	NT	LC	MODÉRÉ
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	-	-	VU	NT	MODÉRÉ
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Art. 3	LC	LC	FAIBLE

La carte suivante présente la localisation des espèces d'oiseaux à enjeu de conservation, recensées en périphérie du périmètre de projet, ainsi que les habitats d'espèces associés.



**Légende**

 Périmètre du projet ISDI

**Espèces observées en 2023**

-  Alouette des champs
-  Alouette lulu
-  Fauvette grise
-  Hirondelle rustique
-  Pie-grièche écorcheur
-  Tarier pâtre
-  Tourterelle des bois

**Habitats d'espèces**

-  Alouette des champs
-  Alouette des champs + Tarier pâtre
-  Alouette lulu
-  Alouette lulu + Tarier pâtre
-  Tarier pâtre

Source : IGN, 2023 - SYTRAD, 2023

Suite à la journée d'expertise du 24 avril 2023, la majorité des espèces à enjeu de conservation, impactée par le projet, a été recensée en périphérie du périmètre de l'ISDI actuelle :

- l'**alouette des champs**, recensée sur 8 localités (probablement nicheuse) ;
- l'**alouette lulu**, recensée sur 5 localités (probablement nicheuse) ;
- la **fauvette grisette**, recensée sur 3 localités (nicheuse certaine) ;
- l'**hirondelle rustique**, recensée sur 1 localité (nicheuse certaine) ;
- la **pie-grièche écorcheur**, recensée sur 2 localités (probablement nicheuse) ;
- le **tarier pâtre**, recensé sur 7 localités (probablement nicheur) ;
- la **tourterelle des bois**, recensée sur 2 localités (probablement nicheur).

Quatre espèces, recensées initialement sur le périmètre de projet en 2021-20, **n'ont pas été observées lors de la journée d'expertise du 24 avril 2023** :

- l'**engoulevent d'Europe**, espèce nocturne nicheuse probable sur le périmètre de projet, probablement bien distribuée sur le territoire, au regard de la présence d'habitats favorables à sa reproduction ;
- le **guêpier d'Europe**, non-nicheur sur le périmètre de projet ;
- l'**hirondelle de fenêtre**, non-nicheuse sur le périmètre de projet ;
- la **linotte mélodieuse**, non-nicheuse sur le périmètre de projet.

## BILAN DES INVENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Les inventaires naturalistes complémentaires, réalisés en 2023 à la demande de la DREAL AuRA - SEHN, argumentent davantage l'évaluation des effets du projet, initialement présentée dans l'étude d'impact.

*L'intérêt fonctionnel de la zone d'étude est jugé à tort modéré pour le cycle biologique des espèces chiroptérologiques au regard de la diversité spécifique, des enjeux respectifs et surtout de la fréquentation de chauves-souris qui ont été recensées sur la zone d'étude, une seule espèce a été classée à enjeu fort de conservation (le grand murin) pour les chauves-souris, le statut de conservation modéré est donné pour six autres espèces : la barbastelle d'Europe, le murin à oreilles échanquées, le murin de Brandt, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle pygmée. Aucune explication n'est donnée sur l'évaluation des statuts des chauves-souris.*

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

La méthodologie sur l'évaluation des enjeux est précisément détaillée dans le chapitre présentant les méthodes employées dans l'étude naturaliste (5.6.4 Évaluation écologique des habitats, des espèces floristiques et faunistiques).

Pour information, la méthodologie employée dans nos études réglementaires (VNEI et Demande de dérogation) est similaire à celle que nous utilisons dans l'élaboration des plans de gestion d'espaces protégés.

Cette évaluation est principalement basée sur les statuts de conservation régionaux, issus des listes rouges d'espèces menacées à l'échelle régionale, dont la majorité est estampillée UICN en AURA. Dès lors que le niveau d'enjeu ne peut être établi à travers les listes rouges existantes, nous faisons appel aux spécialistes et/ou aux experts nationaux de notre réseau pour évaluer au mieux ces enjeux. D'ailleurs, notre équipe a établi une méthodologie spécifique pour évaluer les enjeux de conservation de l'ensemble des taxons floristiques et faunistiques sur les Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Isère.

**Les remarques, émises par les rapporteurs de cet avis, nous laissent perplexes.** En effet, cette méthode a été utilisée dans plusieurs espaces protégés (APPB, ENS, RNR...) et adoptée par de nombreux gestionnaires d'espaces protégés avec qui nous travaillons en partenariat (Conservatoire d'Espaces Naturels, Département, associations...).

Pour les oiseaux, quinze espèces sont considérées comme nicheuses probables sur la zone d'étude et sa périphérie proche : l'alouette lulu, la bergeronnette grise, le bruant zizi, l'engoulevent d'Europe, la fauvette à tête noire, la fauvette grisette, l'hypolaïs polyglotte, le merle noir, la mésange bleue, le pinson des arbres, le pouillot véloce, le rossignol philomèle, le rouge-gorge familier, le rouge-gorge noir et la tourterelle des bois.

L'évaluation des impacts sur les chiroptères et les oiseaux est quelque peu trompeuse, car d'un côté elle vise une certaine exhaustivité informative en prenant en compte un maximum d'espèces, avec une analyse plutôt juste et transparente des liens fonctionnels à l'intérieur de la zone d'étude, masquant « l'effondrement démonstratif » qui s'ensuit en phase d'évaluation des incidences du projet puis en phase d'évaluation des impacts résiduels.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

La remarque « effondrement démonstratif » n'a pas été comprise par les membres de l'équipe. La lettre, adressée le 27 février 2022 au président du CNPN, demandait une précision sur la signification de cette remarque.

De plus :

- les méthodologies, utilisées dans nos dossiers, **demeurent conformes au contexte réglementaire** en vigueur, comme la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale...
- elles **se basent principalement sur les ouvrages de référence** pour l'évaluation des impacts, à savoir : "Références - Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique" (CGEDD, 2015) et "Guide Thema sur l'évaluation environnementale" (CEREMA, 2017), "Évaluation environnementale - Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016" (CGEDD, 2017)...

Ceci ne permet pas de suivre l'élaboration des enjeux et leur passage d'un enjeu fort vers un enjeu modéré.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Il ne s'agit pas d'enjeu mais bien de niveau d'impact ; l'enjeu de conservation de chaque taxon reste le même au fil du déroulement du dossier.

Le CNPN s'interroge également sur l'impact de l'augmentation de la hauteur du site par rapport aux ruisseaux et plans d'eau voisins. Compte tenu de la fréquence croissante des épisodes de fortes pluies, le risque de ruissellement superficiel du site est important, mais non évalué au regard des risques pour l'homme, l'agriculture et la faune et flore. Les impacts indirects du projet sur la faune des milieux aquatiques alentours devrait faire l'objet de davantage d'investigations.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'étude d'impact constituant le volume 3 de la demande d'autorisation environnementale, présente les effets potentiels du projet sur les eaux superficielles. Il est distingué deux types d'eau de ruissellement dont la gestion est différente :

- Les eaux de ruissellement extérieures au site,
- Les eaux de ruissellement interne (ERI)

Les eaux de ruissellement externes sont constituées de l'ensemble des eaux de pluie situées en dehors du site en exploitation et qui ne devront pas entrer sur l'emprise du site. Elles sont non susceptibles d'être polluées.

Comme le prévoit l'article 16 de l'AM du 15 février 2016, un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site a déjà été aménagé autour des installations existantes pour empêcher l'entrée d'eau extérieure par ruissellement sur le site.

La topographie haute du site associée à la présence de ce fossé fait que les eaux de ruissellement extérieures ne peuvent pénétrer sur le site.

Aucun écoulement surfacique supplémentaire d'eaux pluviales provenant de l'amont du site ne sera donc à intercepter sur le site. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir davantage d'équipements pour gérer ce type d'écoulements.

Aucune modification ne sera apportée à ce fossé dans le cadre du projet. Les impacts indirects sur la faune des milieux aquatiques alentours seront identiques à ceux constatés dans l'état actuel.

Concernant les eaux de ruissellement internes, leur gestion est intégrée au projet technique et au phasage d'exploitation. Le principe est identique à la situation actuelle : collecte dans un bassin d'eaux pluviales ou collecte dans le bassin des lixiviats.

Le synoptique global de gestion reposant sur :

- la réutilisation des conduites et des fossés existants, localisés en périphérie du site,
- la création de nouveaux fossés permettant d'optimiser la collecte des eaux pluviales,
- la concentration de la majorité des eaux pluviales vers le bassin de rétention au sud. En effet, ce dernier possède une plus grande capacité, il est localisé au point bas et il collecte déjà en l'état actuel la majorité de l'emprise du site. De plus, si un agrandissement de ce bassin de rétention est nécessaire pour le futur du projet, il semble disposer d'une plus grande emprise foncière ;
- la conservation en l'état du bassin de rétention au nord.

Le dimensionnement des fossés, conduites et bassins a été étudié pour le projet dans ses phases d'exploitation et en phase finale. L'étude hydraulique spécifique constitue l'annexe 1 du volume 4 annexes du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle est référencée : **Etude hydraulique relative à la vérification du dimensionnement des bassins de rétention dans le cadre du projet de reconversion de l'ISDND en plateforme de gestion des déchets minéraux** Rapport Réf : CDMCSE205142 / RDMCSE02785-02 LAD-LEVA / MVO / GRE 10/03/2022

Selon l'arrêté ministériel du 15/02/2016, la pluie de projet considérée correspond à une pluie de 24h de période de retour 10 ans. Le risque de ruissellement superficiel du site a donc bien été considéré et évalué.

Remarque : aucun plan d'eau n'a été recensé dans les environs du site. Une erreur probable dans la lecture cartographique des documents de la part des rapporteurs CNPN.

### Analyse de la séquence ERC : Avis sur les impacts résiduels

*La richesse spécifique du site est exceptionnelle pour le groupe de chiroptères notamment : quinze espèces de chauves-souris ont été identifiées sur l'emprise du projet dont un à fort enjeux de conservation (le grand murin) et six espèces à enjeux de conservation modéré (barbastelle d'Europe, marin à oreilles échancrées, le murin de Brand, la notule commune, la notule de Leisler, la pipistrelle pygmée), le reste des espèces à enjeu faible.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le nombre de 15 espèces représente environ la moitié des chauves-souris connues dans la région AURA. De par notre expérience dans l'étude des chauves-souris, il est très fréquent d'enregistrer entre 15 à 20 espèces, sur des sites d'étude exempts de sur-illumination, localisés dans des territoires où la trame verte et bleue est fonctionnelle. Dans le cadre de cette étude, plusieurs espèces ont été enregistrées uniquement en migration (comme le murin de Brandt, la pipistrelle pygmée...) car les chauves-souris, comme les oiseaux, peuvent parcourir des milliers de kilomètres en phase migratoire (exemple de la pipistrelle de Nathusius).

Remarque : comme énoncé dans la lettre adressée le 27 février 2022 au président du CNPN, nous concevons les erreurs de frappe, mais un expert en chiroptérologie (assurant un tel avis sur les chauves-souris) devrait vraisemblablement pouvoir écrire correctement : le murin à oreilles échancrées, le murin de Brandt, la notule commune, la notule de Leisler, la pipistrelle de Kühn.

*Cette richesse pourrait être attribuée à une structure mosaïque et hétérogène du paysage. Le CNPN a essayé d'analyser les arbitrages faits sur les enjeux écologiques pour chaque groupe et a déduit que les mesures de réduction permettaient réellement de réduire les impacts résiduels ce qui pourrait expliquer la dégradation de la note d'impact forte à modérée pour le grand murin.*

Or, après avoir pris connaissance de l'ensemble des mesures de réduction (qui sont des plus classiques), rien ne justifie vraiment cette dégradation de note tandis que les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation restent bien réels, susceptibles de nuire à la disponibilité de la ressource alimentaire, la mise-bas et l'élevage des jeunes mettant en péril la colonie de grand murin et plus largement les autres espèces du même cortège. Cela est d'autant plus vrai que le paysage environnant n'a pas été pris en compte dans l'évaluation actuelle.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Notre équipe reste perplexe sur ces remarques car les deux paragraphes montrent une contradiction : le premier estime que les mesures diminuent le niveau d'impact, puis le second paragraphe indique que les mesures de réduction n'arrivent pas à limiter les impacts du projet.

D'autre part, concernant le grand murin (*Myotis myotis*), dans la dition scientifique, ce taxon est connu comme une espèce à fort rayon de dispersion, pouvant chasser à des distances très importantes de son gîte, allant de 5 à 15 km, jusqu'à 26 km (source : Dietz et al., 2007). Plus localement, cette espèce, qui a été suivie en radiotracking par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA), a presque parcouru 35 km dans la même nuit, pour rejoindre ses habitats de chasse.

Ces informations, tirées de la bibliographie, montrent que les contacts de grand murin, enregistrés *in situ*, peuvent correspondre à un (ou des) individu(s) en déplacement (transit du gîte vers un habitat d'alimentation), provenant d'un gîte très éloigné du périmètre de projet.

Par ailleurs, cette espèce est strictement inféodée à des gîtes bâtis dans la Drôme (source : GCRA, 2014), excepté deux cavités où elle a été observée. Il est à noter qu'aucun gîte n'a été identifié sur le périmètre de projet et aucun gîte de cette espèce n'est connu dans la périphérie proche (rayon de 5 kms).

C'est aussi une chauve-souris essentiellement forestière, chassant principalement les carabes forestiers, dans les boisements de feuillus à strate herbacée basse. Il est à noter que le projet induit une destruction et une altération d'écosystèmes principalement ouverts (et que le périmètre de projet étant inclus dans un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares).

Notre équipe a questionné le CNPN dans la lettre, adressée le 27 février 2022, pour connaître les fondements scientifiques permettant de justifier la mise en péril de la colonie de grand murin.

Les informations accessibles suggèrent que la richesse en espèces de chauves-souris est basée sur les particularités du site, sa diversité relativement élevée en fleurs et en insectes.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

À ce jour, aucune espèce de chauve-souris floricole (c'est-à-dire se nourrissant de fleurs ou de nectar) n'est connue en France. Nous ne comprenons pas cette remarque.

On ne peut s'attendre à trouver une telle diversité dans les environs (marqués par l'activité agricole), dans la zone d'activité habituelle (quelques ks) de l'espèce de chauve-souris en question.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Voir réponse sur cette remarque dans le chapitre précédent concernant le grand murin.

À titre d'exemples, au sein du territoire biogéographique étudié, sur des secteurs très agricoles semblant moins attractifs pour les chauves-souris, 16 espèces ont pu être recensées dans un site, dominé par les cultures de maïs (sur le territoire communal de Penol, à vingt kilomètres du projet). De même, 13 espèces ont pu être enregistrées sur un autre site, inscrit dans un paysage d'agriculture intensive (à Eyzin-Pinet, à vingt-cinq kilomètres du projet). Puis, 14 espèces ont pu être recensées sur un site, encore dominé par les maïs (à Lapeyrouse-Mornay, à huit kilomètres du projet).

Par conséquent, une dégradation du site conduira, avec une très forte probabilité, à la perte des espèces les plus vulnérables.

### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

En fonction des données enregistrées sur le terrain, les résultats acoustiques sont comparés à la classification régionale du niveau d'activités chiroptérologiques, établie par le Museum d'Histoire Naturelle de Paris (Vigie-Chiro - Bas et al., 2020) :

Niveau d'activités spécifique évalué selon le référentiel d'activités [Bat reference scale of activity levels de Bas, Kerbirou, Roemer & Julien - version 2020-04-10]			
FAIBLE	MOYEN	FORT	TRÈS FORT

Cette analyse permet ainsi d'estimer un niveau de fréquentation sur une localisation précise, pour chaque espèce recensée (1 contact = 1 séquence acoustique de 5 secondes selon la méthode Barataud utilisée).

Pour rappel, les espèces les plus vulnérables considérées par le CNPN, semblent correspondre aux 6 espèces à enjeu de conservation enregistrées au sein de la zone d'étude (avec leur niveau d'activité correspondante établi selon la classification du Museum d'Histoire Naturelle de Paris) :

- la barbastelle d'Europe, recensée sur 5 nuits (faible niveau de fréquentation : 1,2 contacts / nuit) ;
- le murin à oreilles échanquées, recensé sur 1 nuit (faible niveau de fréquentation = 3 contacts / nuit) ;
- le murin de Brandt, recensé sur 1 nuit (faible niveau de fréquentation = 3 contacts / nuit) ;
- la noctule commune, recensée sur 3 nuits (niveau de fréquentation modéré = 2,7 contacts / nuit) ;
- la noctule de Leisler, recensée sur 6 nuits (niveau de fréquentation modéré = 12,3 contacts / nuit) ;
- la pipistrelle pygmée, recensée sur 2 nuits (faible niveau de fréquentation = 2,5 contacts / nuit).

Après évaluation du niveau de fréquentation, les espèces à enjeu recensées correspondent à des chauves-souris erratiques (c'est-à-dire en déplacement), mais qui n'assurent pas leur cycle biologique au sein de la zone d'étude.

Pour rappel, comme le propose le chapitre du dossier de dérogation "5.7 Méthodologie d'évaluation des incidences induites par le projet", l'état de conservation d'une espèce correspond à "l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire".

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme "favorable" lorsque : "les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme".

Pour rappel, la séquence ERC proposé est la suivante :

- ME1 – Mise en défens des boisements fonctionnels ;
- MR1 – Adaptation du calendrier écologique pour la préparation des terrains ;
- MR2 – Échelonnement spatio-temporel de la préparation des terrains ;
- MR3 – Protocole d'abattage doux des arbres-gîtes à chauves-souris ;
- MR4 – Plantation progressive de boisements pendant l'exploitation de l'ISD ;
- MR5 – Renaturation de prairies après couverture des casiers ;
- MR6 – Mise en œuvre d'un cahier des charges environnemental de l'ISD ;
- MC1 – Création d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts ;
- MC2 – Gestion écologique du site (périmètre ISD + parcelle compensatoire).

**En réponse au CNPN, en l'état actuel, aucune justification scientifique ne peut argumenter que le projet puisse impacter, de manière significative, l'état de conservation des espèces de chauves-souris à enjeu, suite à la mise en œuvre de la séquence ERCA proposée.**

*Un parallèle identique peut être fait pour le groupe de l'avifaune où les perturbations reconnues dans le dossier restent multiples ; altération des conditions de nidification pour trois espèces à enjeu fort de conservation (l'alouette lulu, l'alouette des champs, l'hirondelle rustique).*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les trois espèces, considérées comme impactées par les rapporteurs du CNPN, méritent une certaine attention :

- l'alouette lulu (espèce protégée, considérée à fort enjeu de conservation selon notre méthodologie) a été recensée dans la prairie occupant les anciens casiers de la décharge réhabilitée (1 mâle chanteur a été entendu sur deux campagnes d'inventaire de terrain, induisant une nidification probable de l'espèce dans la zone d'étude) ;
- l'alouette des champs (espèce non protégée, considérée à fort enjeu de conservation selon notre méthodologie) a été observée en vol au-dessus des anciens casiers de la décharge réhabilitée (1 individu a été recensé, mais aucun mâle chanteur, induisant une absence de nidification de l'espèce dans la zone d'étude) ;
- l'hirondelle rustique (espèce protégée, considérée à fort enjeu de conservation selon notre méthodologie) a été observée en vol au-dessus des anciens casiers de la décharge réhabilitée, (plusieurs individus en recherche alimentaire ont été recensés, mais aucun nid n'a été identifié sur la zone d'étude, induisant une absence de nidification de l'espèce dans la zone d'étude).

**Dès lors que les espèces ne sont pas nicheuses sur un site (alouette des champs et hirondelle rustique), leur état de conservation ne peut être remis en cause, dans le cadre d'un projet de ce type.**

L'alouette lulu est impactée par la reconversion de l'ISD. Néanmoins, une mesure spécifique "MR5 Renaturation de prairies après couverture des casiers" a été proposée pour minimiser l'impact du projet sur cette espèce, en proposant des moyens efficaces et qui ont fait leur preuve dans des projets de restauration écologique.

**Au regard de cette analyse, en l'état actuel, aucune justification scientifique ne peut argumenter que le projet puisse impacter, de manière significative, l'état de conservation des espèces d'oiseaux à enjeu, suite à la mise en œuvre de la séquence ERCA proposée.**

*Les mesures de réduction permettent d'atténuer de manière très légère les impacts, mais elles ne pourraient pas justifier la dégradation de la note après l'application de mesures de réduction.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

La lettre, adressée le 27 février 2022 au président du CNPN, demandait des précisions sur les fondements scientifiques permettant d'établir une telle justification.

Par exemple, pour la mesure "MR5 - Renaturation de prairies après couverture des casiers", les modalités d'application de ces mesures ont été échangées et/ou discutées avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), l'INRAE (Institut National de Recherche en Agronomie, Alimentation et Environnement) et une spécialiste en génie écologique.

Les opérations de cette mesure ont été proposées car elles permettent une **amélioration significative et rapide des conditions stationnelles**, favorables au bon accomplissement du cycle biologique, des **espèces à enjeu de conservation** (flore, oiseaux, reptiles et insectes), mais aussi des espèces plus communes sur le territoire biogéographique étudié.

**Les mesures proposées ne sont pas expérimentales, elles représentent une série d'opérations disposant de retours d'expériences significatifs, pouvant ainsi démontrer une réussite certaine pour la préservation du bon état de conservation des espèces à enjeu recensées sur la zone d'étude.**

Le CNPN considère dans l'état que le dossier n'apporte pas de preuve consistante permettant de justifier les enjeux retenus pour les chiroptères et l'avifaune en particulier. Dès lors, ces enjeux sont considérés comme sous-estimés.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Voir réponse sur cette remarque dans les chapitres précédents.

Par exemple, en plus de la dégradation du sol, le broyage/concassage des matériaux minéraux livrés par des engins lourds de concassage aura un impact considérable sur le site et ses environs par la production de poussière. En effet, il s'agira probablement de béton et de plâtre, qui sont assez agressifs sous forme de poussière pour tous les organismes. De plus, selon l'origine du béton, il est également probable que des fibres plastiques (utilisées pour augmenter la robustesse structurelle du béton) soient libérées, entraînant une pollution microplastique du site et de ses environs, si elle n'est pas prise en compte techniquement (aucune information est donnée dans le dossier).

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

« En plus de la dégradation du sol » : Il apparaît ici une allégation non fondée. En effet, l'étude d'impact montre bien qu'il n'y a pas de dégradation du sol du fait que le projet s'inscrit en réhausse d'une ISDND, au sein de sa stricte emprise et en utilisant les mêmes voiries. Aucune surface de sol naturel n'est impactée.

Les matériaux sont livrés par des PL au maximum de 44 t de CU, véhicules circulant couramment sur les voies publiques, et non par « des engins lourds de concassage ».

Le qualificatif de « considérable » associé à l'impact de l'activité de concassage en terme de poussières est probablement utilisé dans l'ignorance des dispositifs d'abattage des poussières équipant les groupes mobiles de traitement des matériaux. Le chapitre 2.5.4.2 du volume 2 Projet technique du dossier de demande d'autorisation environnemental détaille les installations et leurs équipements annexes. L'étude d'impact (volume 3) ainsi que l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (volume 4), détaillent les sources potentielles d'émissions de poussières, les impacts potentiels sur les milieux et personnes ainsi que les mesures ERAS mises en œuvre. L'impact résiduel reste qualifié de faible à très faible. Les émissions de poussières représentent l'un des paramètres du suivi environnemental du site pendant son exploitation.

« En effet, il s'agira probablement de béton et de plâtre, qui sont assez agressifs sous forme de poussière pour tous les organismes ». Une nouvelle méconnaissance du sujet et du projet technique : le plâtre n'est pas un matériau inerte et ne fait pas l'objet d'un traitement par concassage mais d'un stockage définitif en alvéoles dédiées à ce déchet avec un protocole spécifique.

Pour ce qui concerne la question des fibres plastiques introduites dans certains bétons nouvelle génération pour augmenter leur résistance, il s'agit de technologies mises en œuvre plus récemment et n'entrant pas dans les types de matériaux à recycler qui correspondent davantage à la démolition de structures vieillissantes datant de plus d'une vingtaine d'années et donc sans fibres plastiques. L'acceptation préalable sur chantier pourra également déterminer l'admission ou non en recyclage ou sous réserve d'adaptations techniques des installations.

D'autre part, le recyclage de ces matériaux passera par une étape de concassage pour les matériaux de granulométrie supérieure à 30 mm (3 cm) de diamètre. Ces matériaux pourront alors être concassés pour réaliser une grave de 0/30 mm, aucun concassage en matériaux fins pouvant libérer les éventuelles particules ne sera réalisé. Aucun sable ne sera réalisé avec les matériaux de déconstruction.

L'ensemble de ces remarques successives souligne la méconnaissance et la confusion des auteurs de l'activité de recyclage des matériaux inertes, de ses exigences ainsi que des performances techniques en permanente évolution pour une activité essentielle aujourd'hui pour une économie circulaire, la non consommation de ressources naturelles et un développement soutenable. Soit, mais cette méconnaissance s'agrège à des affirmations de posture pouvant de façon regrettable, conduire le lecteur vers des erreurs d'appréciation du projet technique et du sérieux de l'ensemble des études réalisées.

*Le site, malgré son caractère anthropique, abrite également une grande variété d'espèces d'amphibiens dans les bassins artificiels. Les amphibiens constituent généralement le groupe de vertébrés le plus menacé et sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique et à la pollution.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

La présence de 8 espèces d'amphibiens démontre deux éléments : la qualité hydrologique des bassins artificiels et la forte capacité de colonisation des amphibiens. Ces bassins seront conservés et permettront d'assurer la reproduction de ces espèces au sein du site de projet.

*Les espèces d'amphibiens présentes profitent de la riche diversité d'insectes, de leur forte densité, ainsi que des lieux d'hibernation à proximité.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Aucune évaluation de biomasse entomologique n'a été réalisée. Nous ne comprenons pas la remarque du CNPN sur "la forte densité" des insectes ?

*Tous ces éléments seront touchés par les activités prévues et les adultes pourraient en outre souffrir de brûlures sur leur peau sensible en raison de la poussière provenant du site de concassage. Le déclin des amphibiens sur le site a une forte probabilité d'entraîner une augmentation des densités de moustiques, surtout en l'absence ou en cas de déclin des autres insectivores, avec des impacts potentiels sur le bien-être humain.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Une réponse quant aux émissions de poussières a déjà été apportée précédemment.

Précisons ici que le projet ne consiste pas à créer un site de concassage proprement dit, mais de la continuité d'une activité de stockage de matériaux minéraux. La zone dédiée à la réception des matériaux et aux activités de tri et concassage sont mineures (surface limitée à 3000 m<sup>2</sup> environ et volume traité de 20 kt maximum par an et par campagne). Cette zone fonctionnelle affectée aux campagnes de concassage criblage est éloignée des bassins pouvant accueillir des amphibiens.

De façon plus élargie, et à notre connaissance, on relève de nombreuses carrières situées à proximité ou ayant elles-mêmes créer des zones humides dont les suivis faunistiques relèvent dans la majorité des cas des populations de amphibiens saines et très souvent en développement. Ces faits montrent également une part de compatibilité des activités de concassage (avec des productions non comparables à celle du projet car de l'ordre du million de tonne de matériaux) avec une population d'amphibiens.

#### Analyse de la séquence ERC : Avis sur la compensation

*La proposition de compensation consiste en la reconversion d'une parcelle de 2,7 hectares de monoculture à proximité immédiate (maîtrise foncière acquise) en prairie permanente et la construction progressive d'une haie arbustive d'environ 240 m linéaire.*

*Il est pourtant difficile d'établir un quelconque bilan pertes/gains dans de telles conditions. L'évaluation conduite pour les pertes d'espèces et d'habitats est erronée, car elle ne prend pas en compte à leur juste valeur (chiroptères, oiseaux) la dégradation non justifiée des enjeux de conservation pour ces deux cortèges.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le dossier de dérogation comporte un chapitre spécifique sur le bilan écologique de la séquence ERC, présentant un tableau qui nous semblait démontrer l'équilibre surfacique des mesures proposées, visant un **objectif d'absence de perte nette de biodiversité** :

- pour les cortèges des systèmes ouverts (flore, oiseaux, reptiles et invertébrés), un bonus écologique positif à T+1 an avec un gain surfacique de 2,25 ha (passant par un bilan négatif maximal de -0,48 ha à T+9 ans) pour aboutir à un gain final de 1,13 ha à T+15 ans ;

- pour les cortèges des systèmes semi-ouverts et boisés (mammifères, chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés), une perte maximale de -0,25 ha à T+2 et T+3 ans, pour aboutir à un gain écologique de 0,22 ha, à partir de T+7 ans, puis un gain final de 0,43 ha jusqu'à 15 ans.

Le dossier de dérogation respecte le contexte réglementaire en vigueur (Loi Biodiversité) selon lequel "L'ensemble des mesures doit suivre le principe de non-perte globale de diversité biologique en agissant directement sur le projet lui-même. Les mesures de compensation n'interviennent qu'en contrepartie d'un dommage dit "résiduel" et accepté. Ces mesures visent un bilan neutre écologique, voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs".

En effet, les mesures compensatoires du présent projet respectent les principes sollicités par les textes réglementaires en vigueur (articles L.122-1 à L1.22-3 du code de l'environnement), à savoir une compensation :

- *a minima* équivalente, en permettant le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, à l'échelle territoriale ;
- efficace, en garantissant aux mesures compensatoires des objectifs de résultats ainsi que des modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets.

**Le bilan écologique de la séquence ERCA est présenté dans les tableaux en pages suivantes.**

Les mesures de la séquence ERC ont été consignées dans les tableaux suivants, afin de présenter le bilan écologique des opérations mises en œuvre dans le cadre de ce projet sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces recensées sur le site de projet et sa périphérie (T = départ des travaux de l'ISD).

		Phase 0	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 7	Phase 8	Phase 9	Phase 11	Phase 12
Surfaces, en ha		T+0 an	T+1 an	T+2 ans	T+3 ans	T+4 ans	T+5 ans	T+7 ans	T+9 ans	T+11 ans	T+12 ans	T+15 ans
<b>PROJET</b>	Surface détruite (casiers ISD + digues) par phase	-	0,76	1,11	1,64	0,47	1,06	0,63	1,01	0,51	0,42	0
	dont milieux artificiels (non pris en compte)	-	0,02	0	0	0,17	0	0	0,16	0,07	0,02	0,17
	<b>Surface cumulée altérée par l'emprise ISD</b>	<b>-</b>	<b>0,32</b>	<b>1,08</b>	<b>2,19</b>	<b>3,83</b>	<b>4,30</b>	<b>5,35</b>	<b>5,98</b>	<b>6,99</b>	<b>7,50</b>	<b>7,92</b>
<b>Milieux ouverts :</b> Flore, oiseaux, reptiles et invertébrés	Surface cumulée de milieux ouverts détruits	-	0,25	0,86	1,95	3,41	3,74	4,67	5,13	5,62	6,09	6,22
	Surface restituée par MR5	-	-	-	-	0,45	1,03	0,28	0,20	0,55	0,81	1,33
	Surface compensée par MC1 (milieux ouverts seuls)	-	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70	2,70
	<b>Surface compensée cumulée (MR5 + MC1)</b>	<b>-</b>	<b>2,70</b>	<b>2,70</b>	<b>2,70</b>	<b>3,15</b>	<b>4,18</b>	<b>4,46</b>	<b>4,66</b>	<b>5,21</b>	<b>6,02</b>	<b>7,35</b>
	<b>Superficie disponible pour les espèces</b>	<b>6,22</b>	<b>8,67</b>	<b>8,06</b>	<b>6,97</b>	<b>5,96</b>	<b>6,65</b>	<b>6,01</b>	<b>5,74</b>	<b>5,81</b>	<b>6,14</b>	<b>7,35</b>
	<b>Bilan écologique (systèmes ouverts)</b>	<b>0</b>	<b>2,45</b>	<b>1,84</b>	<b>0,75</b>	<b>-0,26</b>	<b>0,43</b>	<b>-0,21</b>	<b>-0,48</b>	<b>-0,41</b>	<b>-0,08</b>	<b>1,13 ha</b>
<b>Milieux semi-ouverts et boisés :</b> Mammifères, chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés	Surface cumulée de milieux boisés détruits	-	0,04	0,19	0,21	0,22	0,35	0,36	0,36	0,50	0,52	0,65
	Surface cumulée de milieux semi-ouverts détruits	-	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,13	0,14	0,45	0,45	0,45
	Surface restituée par MR4 (effective après 3 ans)	-	-	-	0,16	0,17	-	0,41	-	-	0,28	-
	Surface compensée par MC1 (effective après 3 ans)	-	-	-	0,058	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Surface compensée cumulée (MR4 + MC1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,22</b>	<b>0,38</b>	<b>0,38</b>	<b>0,79</b>	<b>0,79</b>	<b>0,79</b>	<b>1,07</b>	<b>1,07</b>
	<b>Superficie disponible pour les espèces</b>	<b>1,09</b>	<b>1,04</b>	<b>0,84</b>	<b>0,84</b>	<b>0,99</b>	<b>1,02</b>	<b>1,31</b>	<b>1,60</b>	<b>1,44</b>	<b>1,54</b>	<b>1,52</b>
	<b>Bilan écologique (systèmes forestiers)</b>	<b>0</b>	<b>-0,05</b>	<b>-0,25</b>	<b>-0,25</b>	<b>-0,10</b>	<b>-0,07</b>	<b>0,22</b>	<b>0,51</b>	<b>0,35</b>	<b>0,45</b>	<b>0,43 ha</b>

Un bilan du dimensionnement de la compensation est présenté dans le tableau suivant pour évaluer l'absence de perte nette de biodiversité du projet. La méthodologie proposée se base sur le guide de mise en œuvre *Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique*, édité par le Commissariat général au développement durable (Andreadakis et al., Mai 2021).

	ESPÈCES RECENSÉES SUR LA ZONE D'ÉTUDE	INCIDENCES RÉSIDUELLES	PERTES ÉCOLOGIQUES LIÉES AU PROJET		GAINS ÉCOLOGIQUES APPORTÉES PAR LA SÉQUENCE ERC DU PROJET			PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE	
			QUALITÉ FONCTIONNELLE	QUANTITÉ	COMPENSATION	FONCTIONNALITÉS ATTENDUES	QUANTITÉ		
MAMMIFÈRES	"Grand Murin" ( <i>Myotis cf. myotis</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats	Enrichissement écologique des parcelles compensatoires, devenant ainsi plus favorables au cycle biologique de l'espèce (alimentation et déplacements)	/	POSITIVE	
	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		/	POSITIVE	
	Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		/	POSITIVE	
	Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		/	POSITIVE	
	Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		/	POSITIVE	
	Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		1 individu	POSITIVE	
	Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		Maintien de l'état de conservation des populations actuelles	/	POSITIVE
	Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats		Suppression des menaces anthropiques sur les parcelles (suppression des produits phytosanitaires et des amendements)	/	POSITIVE
	Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats			/	POSITIVE
	Oreillard "gris" ( <i>Plecotus cf. austriacus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats			/	POSITIVE
	Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats			/	POSITIVE
	Pipistrelle de Kühl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats			/	POSITIVE
	Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	FAIBLE	Altération de 0,65 ha d'habitats	Aucun individu détruit	Création de 1,07 ha d'habitats			/	POSITIVE
OISEAUX	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	MODÉRÉ	Destruction de 6,11 ha d'habitats	1 couple probable (1 mâle chanteur)	Création de 7,35 ha d'habitats	Amélioration notable de la qualité fonctionnelle des habitats favorables au cycle biologique de l'espèce (nidification et alimentation)	2 couples <i>a minima</i>	POSITIVE	
	Alouette des champs ( <i>Alauda arvensis</i> )	NUL	/	/	Création de 7,35 ha d'habitats	Maintien de l'état de conservation des populations actuelles	2 couples <i>a minima</i>	TRÈS POSITIVE	
	Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	MODÉRÉ	Destruction de 6,11 ha d'habitats	1 couple probable (1 mâle chanteur)	Création de 7,35 ha d'habitats	Suppression des menaces anthropiques sur les parcelles (suppression des produits phytosanitaires et des amendements)	2 couples <i>a minima</i>	POSITIVE	

	ESPÈCES RECENSÉES SUR LA ZONE D'ÉTUDE	INCIDENCES RÉSIDUELLES	PERTES ÉCOLOGIQUES LIÉES AU PROJET		GAINS ÉCOLOGIQUES APPORTÉES PAR LA SÉQUENCE ERC DU PROJET			PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE
			QUALITÉ FONCTIONNELLE	QUANTITÉ	COMPENSATION	FONCTIONNALITÉS ATTENDUES	QUANTITÉ	
OISEAUX	Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	FAIBLE	Destruction de 1,10 ha d'habitats	1 couple probable (1 mâle chanteur)	Création de 7,35 ha d'habitats	Amélioration de la qualité fonctionnelle des habitats favorables au cycle biologique de l'espèce (nidification et alimentation)	2 couples <i>a minima</i>	POSITIVE
	Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	FAIBLE	Destruction de 1,10 ha d'habitats	3 couples probables (3 mâles chanteurs)	Création de 1,07 ha d'habitats		3 couples <i>a minima</i>	POSITIVE
	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	FAIBLE	Destruction de 1,10 ha d'habitats	1 couple	Création de 1,07 ha d'habitats		2 couples <i>a minima</i>	POSITIVE
	Cortège des milieux semi-ouverts (2 espèces) bruant zizi, hypolaïs polyglotte	FAIBLE	Destruction de 1,10 ha d'habitats	1 couple probable (1 mâle chanteur)	Création de 1,07 ha d'habitats		Maintien de l'état de conservation des populations actuelles	1 couple <i>a minima</i>
	Cortège des milieux forestiers (8 espèces) fauvette à tête noire, mésange à longue queue, mésange bleue, mésange charbonnière, pinson des arbres, pouillot véloce, rossignol philomèle, rougegorge familial	NÉGLIGEABLE	Destruction de 0,31 ha d'habitats	/	Création de 1,07 ha d'habitats	Suppression des menaces anthropiques sur les parcelles (suppression des produits phytosanitaires et des amendements)	1 couple <i>a minima</i>	TRÈS POSITIVE
AMPHIBIENS	Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) Grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/	Création de 7,35 ha d'habitats ouverts et semi-ouverts et de 1,07 ha d'habitats forestiers	Extension non significative des surfaces d'habitats terrestres disponibles  Maintien de l'état de conservation des populations actuelles	/	NEUTRE
	Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
	Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	NUL	Aucune destruction d'habitats	/			/	NEUTRE
REPTILES	Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	NÉGLIGEABLE	Aucune destruction d'habitats	< 1 individu	Création de 7,35 ha d'habitats	Amélioration de la qualité fonctionnelle des habitats favorables au cycle biologique de l'espèce (insolation et alimentation)	1 individu	POSITIVE
	Couleuvre verte-et-jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	FAIBLE	Destruction de 4,75 ha d'habitats	< 2 individus	Création de 7,35 ha d'habitats	Maintien de l'état de conservation des populations actuelles	4 individus	POSITIVE
	Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	FAIBLE	Destruction de 4,75 ha d'habitats	< 10 individus	Création de 7,35 ha d'habitats	Suppression des menaces anthropiques sur les parcelles (suppression des produits phytosanitaires et des amendements)	15 individus	POSITIVE
	Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	NÉGLIGEABLE	Altération de 4,75 ha d'habitats	< 50 individus	Création de 7,35 ha d'habitats		60 individus	POSITIVE

La réflexion engagée au niveau des actions compensatoires est tout aussi surprenante : seuls les oiseaux sont pris en compte. Or, dans la loi biodiversité la compensation en nature est clairement inscrite, on doit prendre en compte les composantes de biodiversité détruites dans leur ensemble.

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Dans le dossier de dérogation, la fiche-action présentant la mesure compensatoire explique clairement que la totalité des espèces à enjeu est prise en compte (voir seconde ligne).

La fiche-action de la mesure MC1 est présentée ci-dessous, en rappel :

<b>Objectif(s) ciblé(s)</b>	<b>Objectif premier : Favoriser l'enrichissement écologique</b> de la parcelle compensatoire en restaurant des habitats possédant des caractéristiques écologiques similaires aux habitats détruits par le projet, pour les cortèges floristiques et faunistiques typiques du territoire (flore, mammifères, oiseaux, reptiles et insectes).
<b>Cortège(s) ciblé(s)</b>	<i>Espèces à enjeu des milieux ouverts</i> : Oiseaux (Alouette des champs, Alouette lulu, Tarier pâtre...), Reptiles (Couleuvre helvétique, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard à deux raies...) et Insectes (espèces potentielles pour la recolonisation de ce biotope).
<b>Action(s) concrète(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un plan de gestion du site (voir MC2) ;</li> <li>- Conversion de la monoculture intensive (<i>Miscanthus</i>) en prairie de fauche ;</li> <li>- Conversion de la prairie rudéralisée en prairie de fauche ;</li> <li>- Réouverture de la friche ourlifiée ;</li> <li>- Création d'une haie arbustive épineuse ;</li> <li>- Entretien du milieu ouvert et semi-ouvert après restauration.</li> </ul>
<b>Secteurs d'intervention</b>	Parcelles à l'entrée ouest du site actuel = <b>2,7 ha</b> (propriété du SYTRAD).
<b>Départ de la mesure</b>	À réception de l'arrêté préfectoral autorisant l'ISD.
<b>Durée de la mesure</b>	Durée de l'exploitation de l'ISD : 15 ans.
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>Afin de restituer, à hauteur au moins équivalente, la surface des habitats d'espèces altérés par le projet, les opérations suivantes devront être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction d'un plan de gestion (cf. MC2) précisant les actions de restauration et de gestion conservatoire (définition des objectifs et des opérations favorables à la conservation des habitats et des espèces) ;</li> <li>- l'application des opérations de réaménagement écologique et de changement de pratiques agricoles ;</li> <li>- la mise en œuvre d'actions d'entretien de la parcelle, sur une durée de 15 ans.</li> </ul>

<p><b>Surfaces compensées</b></p> <p>Précisions en annexe du dossier de dérogation</p>	<p><b><u>Milieux ouverts :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conversion de la monoculture intensive (<i>Miscanthus</i>) en prairie de fauche, sur une surface de 9070 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Conversion de la prairie rudéralisée en prairie de fauche, sur une superficie de 3100 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Réouverture de la friche ourlifiée sur une surface de 9900 m<sup>2</sup> ;</li> </ul> <p><i>Nota :</i> La surface restante (5000 m<sup>2</sup>) correspond à une friche rudéralisée, en marge de la culture intensive de <i>Miscanthus</i>.</p> <p><b><u>Milieux semi-ouverts :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation d'une haie arbustive épineuse de 240 mètres linéaires pour une largeur de 2 mètres à maturité (entre 3 à 5 ans), soit 580 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p><b>Résultats visés et plus-value écologique pressentie</b></p>	<p>Les résultats de cette mesure ciblent les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir un biotope de qualité aux espèces à enjeu, impactées par l'ISD, en améliorant l'intérêt fonctionnel de la parcelle compensatoire ;</li> <li>- Favoriser un enrichissement écologique du site pour accueillir les peuplements faunistiques impactés sur la parcelle compensatoire et pour l'accueil de nouvelles espèces.</li> </ul>
<p><b>Opérateur(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprise SYTRAD (en lien avec l'AMO "Biodiversité") ;</li> <li>- Écologue spécialisé ou Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Drôme-Ardèche).</li> </ul>

*Cette compensation doit garantir l'absence de perte nette en biodiversité. Les méthodes de dimensionnement qui prennent en compte un ensemble de métriques, quantifiant et qualifiant au plus juste les unités perdues de biodiversité (nombre de couples, présence de micro-habitats, diamètre des arbres, liens fonctionnels et interactions biologiques, etc.) permettent de vérifier que les pertes induites dans la phase travaux et la phase d'exploitation pourront bien être compensées par la ou les mesures compensatoires proposées. Elles intègrent le cas échéant une notion de « perte intermédiaire », autrement dit : plus le décalage temporel entre les impacts engendrés par le projet et la mise en place des actions écologiques engagées dans la partie compensation est grand, plus ces pertes s'aggravent. La mesure d'implantation de la haie arbustives (implantation progressive dans le temps) semble ignorer cette notion de pertes intermédiaires, alors que les mesures compensatoires doivent être effectives lors du début des impacts, ou redimensionnées pour compenser ces pertes intermédiaires temporelles.*

*Plusieurs paramètres permettent d'ajuster la mesure quand les actions compensatoires sont jugées sans plus-value notable, ce qui est le cas ici. La mesure compensatoire est une résultante d'une opportunité foncière et non issue d'une démarche qui recherche l'équivalence écologique entre le site détruit et le site de compensation. Le seul paramètre intéressant mais non suffisant est sa proximité avec le site du projet. Du fait de la taille de la parcelle, de la faible intensité des actions de compensation et des exigences écologiques des espèces très sensibles à l'hétérogénéité des milieux, les mesures proposées en contrepartie des impacts sont insuffisantes au regard des enjeux.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'absence de perte nette de biodiversité est effective au terme du projet.

Il subsiste néanmoins une perte intermédiaire, pendant certaines années d'exploitation du projet : a maxima 4800 m<sup>2</sup> pour les habitats d'espèces de milieux ouverts et 2500 m<sup>2</sup> pour les habitats d'espèces de milieux forestiers.

Néanmoins, au regard des mesures de compensation proposées, les surfaces restaurées et recrées permettront de substituer immédiatement les biotopes fonctionnels du périmètre de projet, altérés pendant les premières phases de travaux de remblaiement.

Ces habitats recrées seront rendus rapidement utilisables par les espèces à enjeu, impactées par le projet.

Pour compléter cette réponse relative au besoin de compensation, le SYTRAD prévoit d'adjointre la parcelle AN 37 d'une superficie de 9 260 m<sup>2</sup>.

Située à 670 m au nord-nord-ouest du site, cette parcelle est une ancienne prairie en friche, propriété d'un tiers sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE.

Le plan de gestion qui sera proposé au propriétaire et à la marie comprendra un débroussaillage de la parcelle et un entretien du milieu ouvert par pâturage d'ovins ou de bovins sur la durée d'exploitation de l'ISDnD.

La convention de gestion sera mise en place préalablement à l'exploitation du site d'ISDnD.

Pour ce qui concerne les milieux semi-ouverts et boisés, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche s'est engagée dans un dispositif « marathon de la biodiversité » avec la plantation de 42 km de haies. S'agissant d'un programme en lien avec l'Agence de l'Eau, celui-ci est bouclé en tant que tel. Cependant, le SYTRAD se rapprochera de ce programme pour proposer ses propres mesures et les mettre en oeuvre en complémentarité et cohérence avec ce dispositif.

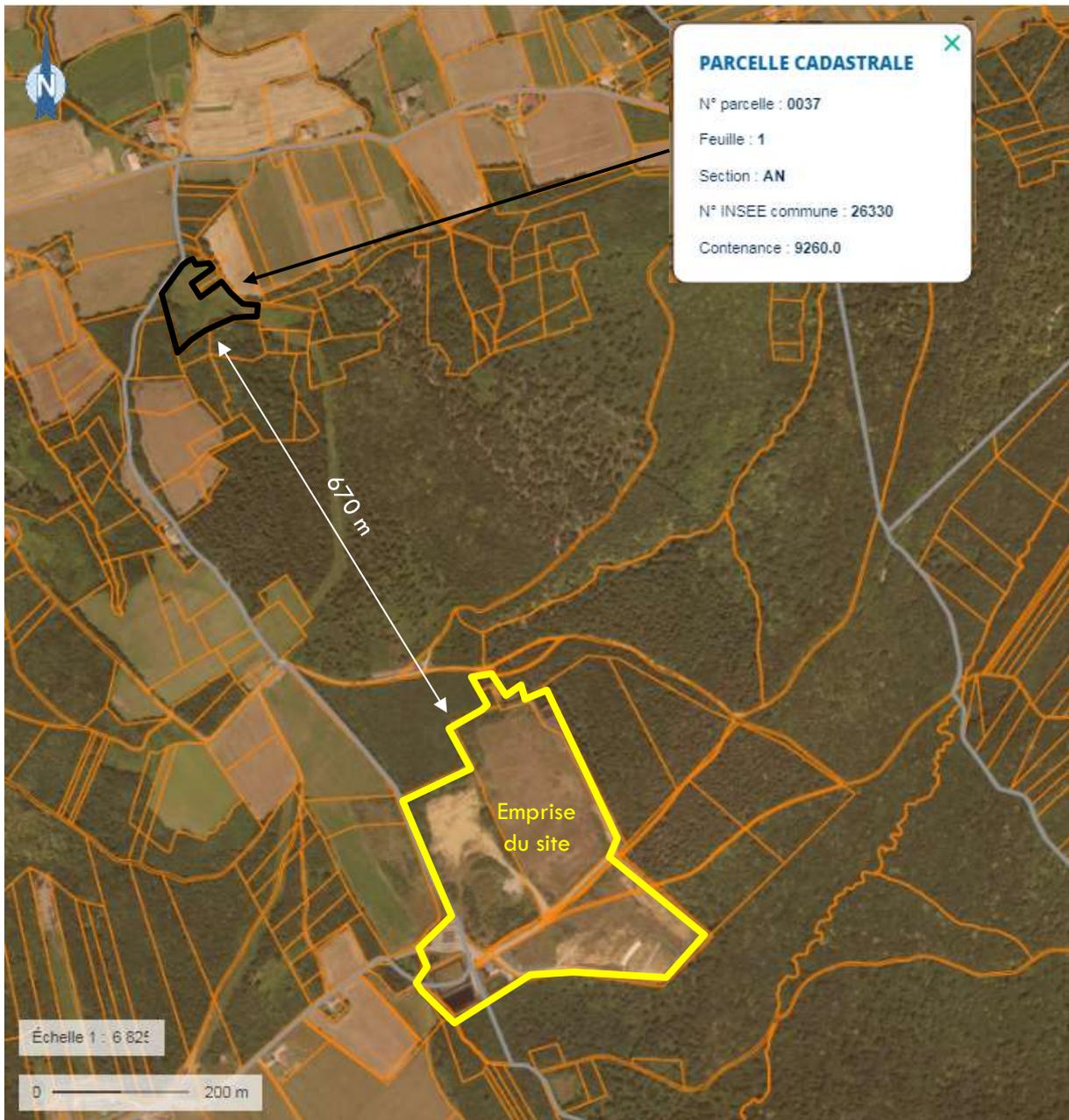


Figure 1 : Localisation de la parcelle de compensation complémentaire sur le territoire communal de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Ci-dessous le rapport photographique du 4 mai 2023 concernant cette parcelle.

**APERÇU DE LA PARCELLE AN37**



*Le dispositif de suivi (composition paysagère et capacité d'accueil attendues pour chaque espèce) reste pour l'instant très vague et n'apporte aucune garantie de réussite des mesures. L'engagement de 15 ans pour la mesure de conversion de culture intensive en prairie de fauche, compte tenu de la corrélation forte entre l'abondance d'espèces et la durée de la mesure pour les alouettes, paraît également insuffisante.*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les méthodologies de suivi seront discutées avec la DREAL pour préciser des indicateurs de suivi, ainsi que la garantie de la séquence ERC proposée.

L'alouette des champs et l'alouette lulu correspondent à des espèces d'oiseaux caractéristiques des paysages agricoles, que les pratiques soient extensives, voire intensives. Dès lors que les prairies de fauches seront créées (la première année), elles seront directement utilisables pour la reproduction de ces espèces, car elles répondent très rapidement à ce type d'opération agri-environnementale.

*Il n'existe dans le dossier, aucune trace d'information sur les pollutions et pressions indirectes qui seront exercées par le projet : nature des pollutions, luminosité, risque de piégeage par les bassins pour les chiroptères et aussi pour les communes en bas de la déchetterie...*

#### Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Remarque : Une nouvelle correction concernant le non à propos de la terminologie « *déchetterie* » utilisée par les rapporteurs CNPN, nous rappelons que le projet correspond à une reconversion de **L'ISDND en plateforme de gestion et stockage des déchets minéraux et non à une déchetterie.**

La demande d'autorisation environnementale comprend une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (volume 4), détaillant et qualifiant l'ensemble des risques sanitaires pour les populations riveraines qui rappelons-le restent éloignées du projet, critère d'éloignement pris en compte dans l'intérêt de la poursuite d'exploitation de ce site.

Ces risques sanitaires prennent en compte tous les vecteurs potentiels de pollutions et intègrent bien le milieu naturel. Aucun « risque non acceptable » (terminologie réglementaire) n'a été déterminé.

Rappelons que le projet s'inscrit en continuité de l'activité précédente mais avec uniquement des déchets minéraux. Le site fait l'objet d'un suivi environnemental rigoureux depuis de nombreuses années. Les activités proposées dans le présent projet ont fait l'objet d'une analyse des impacts et risques de pollution dans un environnement proche et éloigné, objet de l'étude d'impact (volume 3).

Les activités se déroulent sur la seule période diurne et hors week-end et jours fériés.